

**MÉCANISME INCITATIF**

Convenu dans le  
Processus d'entente négociée (*PEN*)  
R-3494-2002

**ENTRE :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**  
**Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ)**  
**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)**  
**Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME)**  
**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)**  
**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**  
**Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)**  
**Stratégies énergétiques et Groupe STOP (S.É./GS)**  
**Union des consommateurs (UC)**

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Page</i>
<b>1 SOMMAIRE.....</b>	<b>4</b>
<b>2 CONTEXTE .....</b>	<b>6</b>
2.1 PROCESSUS .....	6
2.2 ORIENTATIONS ET OBJECTIFS.....	7
<b>3 DESCRIPTION DU MÉCANISME CONVENU.....</b>	<b>9</b>
3.1 ÉTABLISSEMENT DES TARIFS .....	9
3.1.1 Formule d'établissement des tarifs.....	9
Établissement du <i>revenu plafond</i> .....	10
Établissement du <i>revenu requis</i> .....	10
Établissement des tarifs en fonction de la comparaison du <i>revenu requis</i> avec le <i>revenu plafond</i> .....	11
3.1.2 Taux d'inflation.....	12
3.1.3 Facteur X .....	12
3.1.4 Facteurs exogènes.....	12
Modalités d'application des <i>facteurs exogènes</i> .....	13
3.1.5 Exclusions .....	14
<i>Exclusion</i> en distribution .....	14
<i>Exclusion</i> en transport et en équilibrage .....	14
Application en début d'année.....	15
Application en cours d'année .....	15
3.2 MODE DE PARTAGE .....	15
3.2.1 Pourcentages de partage .....	16
3.2.2 Calcul du trop-perçu ou du manque à gagner.....	17
3.2.3 Remboursement des dépassements des coûts sur le plafond et des manques à gagner .....	17
3.2.4 Indices de qualité de service.....	17
Application des indices de qualité de service.....	17
Indices retenus et paramètres utilisés .....	18
Mode de calcul des pourcentages de réalisation des indices.....	19
Pénalités pour non-atteinte des indices de qualité de service.....	21
3.3 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE.....	21
3.3.1 Mécanisme d'ajustement pour les coûts et pertes nettes de revenus .....	21
Les coûts reliés au <i>PGEÉ</i> .....	21
Les pertes nettes de revenus reliées au <i>PGEÉ</i> .....	22

3.3.2 Fonds en efficacité énergétique (FEÉ).....	22
Mission du FEÉ.....	22
Dotation du FEÉ.....	22
Révision des modalités de dotation du FEÉ.....	24
Gestion du FEÉ.....	26
<b>4 AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES .....</b>	<b>28</b>
Modalités de suivi quant à l'utilisation des sommes du CASEP .....	29
<b>5 RÉVISION POUR ÉVÉNEMENTS MAJEURS .....</b>	<b>30</b>
<b>6 TERME ET RENOUVELLEMENT.....</b>	<b>31</b>
Paramètres de l'évaluation du mécanisme par SCGM .....	31
Renouvellement.....	33
Remise des gains de productivité.....	33
<b>7 FONCTIONNEMENT.....</b>	<b>34</b>
7.1 APPLICATION AU DOSSIER TARIFAIRE 2005.....	34
7.2 FLEXIBILITÉ TARIFAIRE (AJUSTEMENTS, RABAIS , ETC.) .....	34
7.3 SUIVIS .....	34
7.4 RÉORGANISATION CORPORATIVE MAJEURE.....	38
<b>8 AVANTAGES DU MÉCANISME CONVENU.....</b>	<b>39</b>
Maintien du rôle de la Régie.....	39
Allègement du processus réglementaire.....	39
Compatibilité avec la volatilité des volumes.....	39
Considérations économiques.....	39
Considérations environnementales.....	39
Considérations sociales .....	40
Pérennité et facilité de reconduction .....	40
<b>9 DÉFINITIONS.....</b>	<b>41</b>
<b>ANNEXE 1 .....</b>	<b>43</b>
SCÉNARIOS.....	43
DESCRIPTION DES SCÉNARIOS .....	44
<b>ANNEXE 2 .....</b>	<b>46</b>
SIMULATION DE LA REMISE DES GAINS DE PRODUCTIVITÉ .....	46

1 **1 SOMMAIRE**

2 Dans sa décision D-2002-177, rendue le 21 août 2002, la Régie de l'énergie (la *Régie*<sup>1</sup>) ordonnait la  
3 publication d'avis pour initier le processus d'évaluation du mécanisme incitatif qu'elle avait mis en place  
4 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000 par sa décision D-2000-183.

5  
6 Dans sa décision D-2002-212 datée du 15 octobre 2002, la *Régie* décidait des intervenants qui pourraient  
7 participer à cette évaluation. Ces intervenants et *SCGM* ont finalement présenté un rapport d'évaluation  
8 qui a été accueilli favorablement par la *Régie* dans sa décision D-2003-88, datée du 5 mai 2003. Dans  
9 cette même décision, la *Régie* autorisait la tenue de rencontres de négociation. Le présent document est le  
10 rapport final décrivant l'entente à laquelle en est venu le groupe de travail.

11  
12 Le mécanisme convenu repose essentiellement sur le mécanisme appliqué depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2000,  
13 lequel est un hybride qui retient des éléments de régimes basés sur le coût de service et sur le  
14 plafonnement des prix. Comme il est normal de réviser périodiquement un mécanisme incitatif, les  
15 paramètres de celui-ci ont été ajustés pour tenir compte des résultats observés depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2000.  
16 Le mécanisme retenu continue donc de prévoir que *SCGM* déposera annuellement à la *Régie* un dossier  
17 tarifaire où elle lui demandera de fixer les tarifs à l'intérieur d'un processus allégé. Ce dossier présentera  
18 une comparaison du *coût de service projeté* avec ce qu'il serait selon une *formule de plafonnement des*  
19 *prix* résultant de l'application, au *tarif plafond* de l'année précédente, d'un facteur d'indexation égal à  
20 l'inflation moins un *facteur X* prédéterminé.

21  
22 Si le *coût de service projeté* est inférieur au coût de service de la *formule de plafonnement des prix*,  
23 *SCGM* conserve alors dans ses tarifs un pourcentage de l'écart comme rendement autorisé additionnel. Si  
24 le *coût de service projeté* est supérieur au coût de service de la *formule de plafonnement des prix*, les  
25 tarifs sont alors fixés en fonction du *coût de service projeté*. *SCGM* s'engage cependant à :

- 26 • Compenser le *dépassement* par des *gains de productivité*<sup>2</sup> ultérieurs ; ou
- 27 • Rembourser éventuellement la moitié des *dépassements*, jusqu'à un certain niveau, s'ils ne sont  
28 pas compensés par des *gains de productivité* ultérieurs.

29  
30  
31 Le mécanisme portera sur les composantes des tarifs qui sont liées à la distribution ainsi qu'au transport  
32 et à l'équilibrage.

33  
34 Pour ce qui est de la distribution, la *formule de plafonnement des prix* est basée sur un facteur d'inflation  
35 moins un *facteur X*. Certains éléments seront par ailleurs traités comme exogènes ou *exclusions*. C'est  
36 notamment le cas des éléments suivants :

- 37 • L'effet de la température sur les revenus ;
- 38 • L'effet de l'évolution des taux d'intérêt sur le coût du capital, incluant les impôts ;
- 39 • Les coûts globaux des programmes d'efficacité énergétique.

40  
41  

---

<sup>1</sup> Les termes en italique sont définis au chapitre 9.

<sup>2</sup> La notion de « *gains de productivité* » utilisée dans ce document ne correspond pas nécessairement à la définition classique.

1 Pour ce qui est du transport et de l'équilibrage, seules les variations dans les quantités contractées et les  
2 prix des outils seront reflétées dans la *formule de plafonnement des prix*. Aucune indexation ni facteur de  
3 productivité ne seront appliqués.

4  
5 La détermination du *coût de service projeté* se fera de la même façon qu'aujourd'hui en incluant  
6 l'application du taux de rendement qui résultera de l'application d'une méthodologie à être approuvée  
7 ultérieurement par la *Régie* en remplacement de la *formule de fixation du taux de rendement* qui est en  
8 vigueur actuellement et jusqu'au 30 septembre 2004.

9  
10 La bonification du rendement demeurera conditionnelle à l'atteinte d'objectifs de qualité de service.

11  
12 De façon à toujours conserver un horizon suffisamment long pour maintenir un incitatif à l'amélioration,  
13 le mécanisme s'appliquera pour un terme de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004. Il est cependant  
14 convenu qu'une réévaluation du mécanisme se fera après le dépôt du dossier tarifaire 2006-2007.

15

2 CONTEXTE

2.1 Processus

À l'occasion de la révision de la *Loi sur la Régie du gaz naturel* (qui devenait ainsi la Régie de l'énergie), le législateur a intégré à la loi une nouvelle disposition prévoyant que :

"49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif, la Régie doit notamment :

4° prévoir des mesures ou des mécanismes incitatifs pour favoriser l'amélioration de la performance du distributeur et la satisfaction des besoins des consommateurs";

En application de ces dispositions, la Régie a, dans sa décision D-2000-183 du 5 octobre 2000, mis en place un premier mécanisme incitatif couvrant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 30 septembre 2005. Ce mécanisme, toujours en vigueur, prévoyait un exercice d'évaluation globale de sa performance. Cette évaluation devait se faire après le dépôt du dossier tarifaire 2002-2003.

La Régie a donc initié ce processus d'évaluation dans sa décision D-2002-177 du 21 août 2002. Dans sa décision D-2002-212 datée du 15 octobre 2002, la Régie a, aux fins de cette évaluation, reconnu les intervenants suivants :

<b>ACIG</b>	<b>Association des consommateurs industriels de gaz</b>
<b>CERQ</b>	<b>Centre d'études réglementaires du Québec</b>
<b>FCEI</b>	<b>Fédération canadienne de l'entreprise indépendante</b>
<b>GRAMÉ</b>	<b>Groupe de recherche appliquée en macroécologie</b>
<b>OC</b>	<b>Option consommateurs</b>
<b>ROEE</b>	<b>Regroupement des organismes environnementaux en énergie</b>
<b>RNCREQ</b>	<b>Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec</b>
<b>S.É./GS</b>	<b>Stratégies énergétiques et Groupe STOP</b>
<b>UC</b>	<b>Union des consommateurs</b>

Dans sa décision D-2002-255 du 20 novembre 2002, la Régie a permis la mise en place d'un groupe de travail et établi les lignes directrices encadrant ce groupe de travail. À la suite du dépôt par ce groupe de travail d'un rapport d'évaluation, la Régie a, dans sa décision D-2003-88 datée du 20 mai 2003, autorisé la tenue d'une phase 2 comportant quinze (15) rencontres de négociation.

C'est dans ce cadre que les intervenants reconnus et SCGM ont convenu d'un nouveau mécanisme incitatif.

1 Les participants actifs à ce processus, ci-après appelés les « *participants au PEN* », ont été représentés  
2 par les personnes suivantes :

Jean-Benoît Trahan	Pour l'ACIG
Jean-Paul Thivierge	Pour le CERQ
Lucie Gervais	Pour la FCEI
Jean-François Lefebvre	Pour le GRAME
Khaled Elhage <sup>1</sup>	Pour OC
Martin Poirier	Pour le ROEE
Jean Lacroix	Pour le RNCREQ
Nicole Bessette et Jean-Pierre Noël	Pour SCGM
Thomas Welt	Pour S.É./GS
Manon Lacharité	Pour l'UC

3  
4 Conformément aux lignes directrices approuvées par la décision D-2002-255, le groupe de travail a  
5 choisi M. Jean-Marc Carpentier pour agir comme animateur des rencontres de travail.  
6

7 Quatorze (14) rencontres ont eu lieu aux dates suivantes :

- 8  
9
- 3, 9, 11, 17, 18 et 30 septembre 2003 ;
  - 2, 10, 15, 24, 28 et 30 octobre 2003 ;
  - 3 et 5 novembre 2003.
- 10  
11  
12

13 Tout comme en l'an 2000, les participants ont choisi d'axer la négociation vers un mode davantage  
14 coopératif que conflictuel. Les négociations ont donc débuté par la mise à jour des intérêts des  
15 participants et non par l'énoncé de leurs positions respectives.  
16

17 Les participants ont ensuite travaillé à réviser les grands paramètres du mécanisme incitatif en fonction  
18 de ces intérêts et de leur évaluation des premières années du premier cycle d'application.  
19

## 20 **2.2 Orientations et objectifs**

21 Les orientations et objectifs qui ont guidé la négociation de l'an 2000 ont été encore une fois suivis. Ils se  
22 résument à ce qui suit :

23  
24 Approche coopérative, par laquelle on tente de trouver des solutions satisfaisantes pour chacun.

25  
26 Création de valeur, c'est-à-dire inciter, dans une perspective de long terme, à :

- 27  
28
- Accroître les revenus ;
  - Optimiser les coûts d'exploitation ;
  - Optimiser la gestion des actifs ;
  - Améliorer l'efficacité de la consommation énergétique ;
  - Accroître les efforts de substitution des formes d'énergie plus polluantes.
- 29  
30  
31  
32  
33

---

<sup>1</sup> L'intervenant OC a participé au début des négociations mais a ensuite cessé de participer, en nous indiquant qu'il devait confirmer par lettre à la Régie son retrait du processus, lettre qui n'avait toujours pas été reçue au moment de la signature de la présente entente. Il n'est donc pas signataire de l'entente.

1 L'objectif de création de valeur nécessite très souvent des actions à long terme. Le mécanisme convenu  
2 permet donc à *SCGM* de conserver sur quelques années une partie des bénéfices résultant de ses *gains de*  
3 *productivité*. Les *participants au PEN* conviennent que l'amélioration de la productivité de *SCGM*  
4 nécessitera aussi bien l'accroissement de ses revenus que l'optimisation de la gestion de ses actifs et de  
5 ses dépenses d'exploitation.

6  
7 De plus, les *participants au PEN* conviennent que l'amélioration de la performance de *SCGM* passera  
8 par des efforts soutenus pour améliorer l'efficacité énergétique chez ses clients.

9  
10 *Partage équitable* des bénéfices et des *pertes* éventuelles, tout en assurant le maintien de la qualité de  
11 service et de la sécurité du réseau ainsi qu'une diminution des impacts environnementaux et une  
12 amélioration de l'efficacité des usages énergétiques finaux.

13  
14 De plus, tous doivent y trouver un avantage par rapport à un mode de réglementation traditionnel basé sur  
15 les coûts.

16  
17 *Souplesse et simplicité*, ce qui passe par :

- 18  
19 • un mécanisme global laissant à *SCGM* une certaine latitude ;  
20 • la mise sur pied d'un processus continu de concertation entre les intervenants et *SCGM* pour  
21 assurer une application harmonieuse ; ainsi que  
22 • le suivi efficace du mécanisme incitatif convenu.

23  
24 Ce suivi continu des intervenants et de la *Régie* durant les années d'application du mécanisme est  
25 d'ailleurs un aspect jugé essentiel dans ce processus.

26  
27 *Pérennité*, notamment par la mise en place d'un processus continu de partage des *gains de productivité*  
28 ainsi que par l'établissement d'un processus de renouvellement avant son échéance.

29  
30 *Conformité à l'intérêt public*, notamment par l'intégration du concept de développement durable en  
31 couvrant certaines préoccupations sociales et environnementales telles que la protection des personnes et  
32 familles à faible revenu, la réduction des impacts environnementaux nets, dont ceux liés à l'émission des  
33 gaz à effet de serre, et l'amélioration de l'efficacité énergétique. Le maintien d'objectifs de qualité de  
34 service a aussi été pris en considération.



1           **3           DESCRIPTION DU MÉCANISME CONVENU**

2           Le mécanisme retenu par le groupe de travail demeure un mécanisme global qui utilise comme référence  
3           l'évolution prédéterminée des tarifs de transport, d'équilibrage et de distribution, ce qui constituera le  
4           *tarif plafond*. Ce *tarif plafond*, lorsque appliqué aux volumes projetés d'une année donnée, fournira le  
5           *revenu plafond*<sup>1</sup>. Ce dernier sera comparé au *revenu requis* établi selon la méthode traditionnelle du coût  
6           de service.

7  
8           Bien que la structure du mécanisme soit la même pour les trois composantes du *revenu plafond*, les  
9           composantes de transport et d'équilibrage suivront une évolution différente de celle de la composante  
10          distribution. Chacune des composantes du *revenu plafond* sera d'ailleurs assujettie par la suite à des  
11          *facteurs exogènes* et *exclusions* qui lui seront propres.

12  
13          Il est convenu que l'évolution prédéterminée des composantes de transport et d'équilibrage du tarif se  
14          limitera à un gel du *tarif de référence*, sur lequel s'appliqueront les ajustements énoncés aux chapitres des  
15          *facteurs exogènes* et *exclusions*.

16  
17          Pour ce qui est de l'évolution prédéterminée de la composante distribution du tarif, la formule retenue  
18          prévoit que le *tarif de référence* sera d'abord ajusté avec une formule d'indexation avant que ne soient  
19          appliqués, tout comme pour les composantes de transport et d'équilibrage, les ajustements énoncés aux  
20          chapitres des *facteurs exogènes* et *exclusions*.

21  
22          Le mécanisme incitatif global ainsi maintenu devrait permettre de réduire les coûts sur lesquels il  
23          s'appliquera. Ces coûts comptent pour environ 37 % de la facture des clients (l'autre partie étant  
24          constituée du prix du service de fourniture). Les *participants au PEN* conviennent également de  
25          maintenir les mécanismes supplémentaires qui favorisent la réalisation de programmes d'efficacité  
26          énergétique, ce qui contribue à réduire encore davantage la facture des clients participants.

27  
28          **3.1          Établissement des tarifs**

29          **3.1.1      Formule d'établissement des tarifs**

30          La formule d'établissement des tarifs comporte trois étapes :

- 31  
32          • L'établissement du *revenu plafond* selon une formule d'indexation préétablie ;  
33          • L'établissement du *revenu requis* ;  
34          • L'établissement des tarifs en fonction de la comparaison du *revenu requis* avec le *revenu*  
35          *plafond*.  
36

---

<sup>1</sup> Le *revenu plafond* résulte de l'application du *tarif plafond* sur les projections de volumes. À ne pas confondre donc avec un *revenu plafond* qui serait établi dans un régime dit de plafonnement des revenus.

**Établissement du revenu plafond**

Le *revenu plafond* de la composante distribution sera établi comme suit :

$$REV_{P(D)t} = ( (T_{P(D)})_{t-1} - GAINS_{t-5} ) * (1 + INFLATION - FACTEUR X) * VOL_{PROJETÉS_t} ) \pm FACTEURS EXOGÈNES \pm EXCLUSIONS$$

où :

- $REV_{P(D)t}$  = Revenu plafond de distribution de l'an t
- $T_{P(D)t-1}$  = Tarif plafond de distribution de l'an t-1
- $INFLATION$  = Le taux d'inflation déterminé selon la section 3.1.2
- $FACTEUR X$  = Le facteur X déterminé à la section 3.1.3
- $VOL_{PROJETÉS_t}$  = Volumes projetés pour l'an t
- $FACTEURS EXOGÈNES$  = Les facteurs exogènes déterminés à la section 3.1.4
- $EXCLUSIONS$  = Les exclusions déterminées à la section 3.1.5
- $GAINS_{t-5}$  = Les gains de productivité additionnels constatés à l'année t-5 par rapport à l'année t-6

Le *revenu plafond* des composantes de transport et d'équilibrage sera établi comme suit :

$$REV_{P(T \& E)t} = (T_{P(T \& E)t-1} * VOL_{PROJETÉS_t} ) \pm FACTEURS EXOGÈNES \pm EXCLUSIONS$$

où :

- $REV_{P(T \& E)t}$  = Revenu plafond de transport et d'équilibrage de l'an t
- $T_{P(T \& E)t-1}$  = Tarif plafond de transport et d'équilibrage de l'an t-1
- $VOL_{PROJETÉS_t}$  = Volumes projetés pour l'an t
- $FACTEURS EXOGÈNES$  = Les facteurs exogènes déterminés à la section 3.1.4
- $EXCLUSIONS$  = Les exclusions déterminées à la section 3.1.5

**Établissement du revenu requis**

Le *revenu requis* sera établi de la même manière que dans un mode de réglementation traditionnel par les coûts. Ainsi, un estimé budgétaire, sur la base de l'année témoin projetée, sera fourni par SCGM dans chaque dossier tarifaire et portera sur les éléments suivants :

- Dépenses d'exploitation ;
- Amortissement des immobilisations ;
- Amortissement des frais reportés ;
- Impôts fonciers et autres ;
- Impôts présumés sur le revenu ;
- Rendement sur la base de tarification projetée (moyenne sur 13 mois) ;
- Dépenses de transport et d'équilibrage ;
- Autres revenus.

Le rendement sur la base de tarification correspondra au coût du capital moyen des différentes composantes de la structure de capital. La structure de capital sera celle qui sera autorisée par la Régie.

Le coût de chacune des composantes de la structure de capital s'établira comme suit :

- Dette à court terme : Taux projeté
- Dette à long terme : Taux projeté
- Actions privilégiées : Taux établi selon la décision D-90-75
- Avoir ordinaire : Taux déterminé selon une méthodologie qui reste à fixer par la Régie en remplacement de la formule d'établissement du taux de rendement selon les décisions D-99-11, D-99-150 et D-2003-180, laquelle se termine le 30 septembre 2004.

### Établissement des tarifs en fonction de la comparaison du revenu requis avec le revenu plafond

#### **Cas où le revenu requis est inférieur au revenu plafond**

Si le *revenu requis* qui résulte de l'établissement du *coût de service projeté* est plus petit que le *revenu plafond*, alors les tarifs sont fixés de manière à générer le *revenu plafond* moins 50 % de la différence entre le *revenu plafond* et le *revenu requis* (ci-après appelée « *gains de productivité* ») nette des sommes qui seront investies dans le Fonds en efficacité énergétique (*FEÉ*)<sup>1</sup>.

$$TD_t = \frac{(REV_{P(T \& E)t} + REV_{P(D)t}) - (50\% * (REV_{P(T \& E)t} + REV_{P(D)t} - REV_{CS_t}) - FEÉ_t) - EXC_t}{VOL_{PROJETÉS_t}}$$

où :

$TD_t$  = Tarif de transport, d'équilibrage et de distribution de l'an t

$REV_{P(T \& E)t}$  = Revenu plafond de transport et d'équilibrage de l'an t

$REV_{P(D)t}$  = Revenu plafond de distribution de l'an t

$REV_{CS_t}$  = Revenu requis (pour le transport, l'équilibrage et la distribution) de l'an t établi selon le *coût de service projeté*

$FEÉ_t$  = Montant alloué au Fonds en efficacité énergétique pour l'an t

$VOL_{PROJETÉS_t}$  = Volumes projetés pour l'an t

$EXC_t$  = Portion de la bonification du taux de rendement excédant 375 points de base de l'an t

Ainsi les tarifs seront établis de manière à ce que les clients puissent bénéficier immédiatement d'une part de 50 % des *gains de productivité* générés par SCGM. Ils en bénéficieront soit par une baisse de tarifs, soit par les mesures d'efficacité énergétique du *FEÉ*. Une part de 50 % des *gains de productivité* sera laissée dans les tarifs de manière à bonifier le taux de rendement du distributeur qui aura été préalablement établi selon la méthodologie approuvée par la Régie jusqu'à un maximum de bonification du taux de rendement de 375 points de base. La part du distributeur dans les *gains de productivité* correspondant à l'excédent de 375 points de base viendra s'ajouter à la part des clients.

#### **Cas où le revenu requis est supérieur au revenu plafond**

Si le *revenu requis* qui résulte de l'établissement du *coût de service projeté* est plus grand que le *revenu plafond*, alors les tarifs sont fixés de manière à générer le *revenu requis*.

<sup>1</sup> Sauf pour les *clients industriels*, qui ne participent pas au *FEÉ*.

$$TD_t = \frac{REV_{CSt}}{VOL_{PROJETÉS_t}}$$

où :

$TD_t$  = Tarif de transport, d'équilibrage et de distribution de l'an t

$REV_{CSt}$  = Revenu requis (pour le transport, l'équilibrage et la distribution) de l'an t établi selon le coût de service projeté

$VOL_{PROJETÉS_t}$  = Volumes projetés pour l'an t

Il n'y a alors aucune bonification du taux de rendement du distributeur établi selon la méthodologie approuvée par la Régie et SCGM contracte alors une dette envers les clients dont les modalités de remboursement sont précisées à la section 3.2.3.

### 3.1.2 Taux d'inflation

Les participants au PEN ont convenu d'utiliser le taux historique d'inflation des prix à la consommation pour le Québec (IPC Québec) pour les douze derniers mois se terminant le 31 juillet de chacune des années. Ce taux est calculé à partir des indices mensuels apparaissant dans la publication de Statistiques Canada (catalogue 11-010-XPB), au tableau 43 de la publication intitulée « Commerce de détail et prix à la consommation par province ». Il sera établi en comparant la moyenne des indices des douze mois se terminant le 31 juillet avec la moyenne pour la période se terminant le 31 juillet précédent.

### 3.1.3 Facteur X

Dans le mécanisme retenu, le facteur X est basé sur un estimé de la performance réelle observée dans les activités de distribution de SCGM au cours des dix années se terminant en 2000. Il a été ajusté pour tenir compte de la performance du mécanisme incitatif au cours des années 2001 à 2004 et des anticipations de chacun pour l'avenir. Tout gain de productivité additionnel sur la période du mécanisme incitatif, qui résulte de la différence entre le revenu plafond et le revenu requis, sera partagé selon les paramètres de la formule présentée plus haut.

Le facteur X retenu est de 0,5 %.

Le facteur X garantit que le revenu plafond générera un rendement juste et raisonnable. Si SCGM fait mieux, il y aura alors partage des gains avec les clients. Si SCGM fait moins bien, l'écart constituera une dette contractée envers les clients qui sera remboursée selon les modalités prévues en 3.2.3.

### 3.1.4 Facteurs exogènes

Les facteurs exogènes sont des événements hors du contrôle de SCGM, qui viennent modifier ses coûts et dont il est justifié de refléter intégralement l'impact dans les tarifs. Les participants au PEN ont convenu que, pour déclencher un ajustement des tarifs, un facteur exogène doit répondre aux critères suivants :

- Ne pas être contrôlable par SCGM (ex. : résultant d'une décision d'un organisme réglementaire, d'un gouvernement, d'une directive comptable...);
- S'appliquer plus particulièrement au secteur d'activité de SCGM plutôt qu'à l'ensemble de l'économie.

En pratique, les *facteurs exogènes* s'appliqueront essentiellement à la composante de distribution. Seront, notamment, considérés comme des *facteurs exogènes* :

- L'effet de la température sur les revenus ;
- L'effet de l'évolution des taux d'intérêt sur le coût du capital (dette, avoir des associés et impôts) calculé sur la structure de capital présumée.

L'intégration de l'impact monétaire d'un *facteur exogène* dans l'application du mécanisme proposé ne requiert aucun seuil minimal.

Dans le mécanisme convenu, le traitement d'un *facteur exogène* se résume donc à la quantification de l'impact marginal de ce facteur. Une fois quantifié, cet impact servira à ajuster le *revenu plafond*. Quant au coût de service, puisqu'il est défini comme la somme des différentes composantes des coûts du distributeur, il inclura obligatoirement l'impact d'un *facteur exogène*. Comme les *gains de productivité* se définissent comme l'écart entre le *revenu plafond* et le *revenu requis*, l'ajustement du *revenu plafond* du montant du *facteur exogène* aura pour effet de neutraliser l'impact du *facteur exogène* dans la détermination des *gains de productivité*.

### Modalités d'application des facteurs exogènes

La quantification des *facteurs exogènes* et leur intégration dans les tarifs, pour ce qui est de la composante distribution, se fera exclusivement en début d'année.

L'impact des comptes de nivellement de la température et des frais d'intérêts sera porté à un compte de frais reportés portant rémunération au taux pondéré du coût du capital. Les comptes de frais reportés seront inclus dans la base de tarification et l'amortissement de ces comptes, échelonné sur cinq ans, fera partie du coût de service de l'année suivante. Tout autre *facteur exogène* venant affecter les coûts de distribution en cours d'année sera porté de la même manière à un compte de frais reportés en vue d'être intégré au coût de service de l'année suivante.

Pour ce qui est du *facteur exogène* qui vise à neutraliser l'effet de l'évolution des taux d'intérêt sur le coût du capital avant impôts, il sera établi comme suit :

$$EXOGÈNE_{k,t} = (P_{t-1} * REV_{P(D)t} * \frac{i_t}{i_{t-1}}) - (P_{t-1} * REV_{P(D)t})$$

où :

- $EXOGÈNE_{k,t}$  = Ajustement pour l'impact du *facteur exogène* taux d'intérêt sur le coût du capital pour l'année t
- $P_{t-1}$  = Part du coût du capital avant impôts dans le revenu de distribution plafond de l'année t-1, avant exogènes et *exclusions*
- $REV_{P(D)t}$  = *Revenu plafond* de distribution de l'année t, avant exogènes et *exclusions*
- $i_{t-1}$  = Taux pondéré du coût du capital avant impôts de l'année t-1
- $i_t$  = Taux pondéré du coût du capital avant impôts de l'année t

### 3.1.5 Exclusions

Les *exclusions* résultent d'éléments qui viennent modifier les coûts de *SCGM* et qui, contrairement aux *facteurs exogènes*, sont sous son contrôle. Tout comme pour les *facteurs exogènes*, il est justifié d'en refléter intégralement l'impact avec des ajustements de tarifs.

Les *exclusions* servent trois objectifs distincts, à savoir :

- Éviter de créer un incitatif à réduire des dépenses qui seraient par ailleurs jugées désirables. À titre d'exemple, nous retrouvons les coûts associés à la réalisation du Plan global en efficacité énergétique (coûts et *pertes* nettes de revenus) ;
- Ajuster dans les tarifs les *trop-perçus* et les *manques à gagner* ;
- Transférer dans les tarifs les coûts réels des composantes de transport et d'équilibrage. À cet égard, seront considérés comme des *exclusions* :
  - l'effet de variations dans les tarifs de transport et d'équilibrage (réglementés ou négociés) des fournisseurs de *SCGM* ;
  - le choix (approuvé par la *Régie*) de nouveaux outils de transport ou d'équilibrage ;
  - le cas échéant, les coûts échoués découlant de services dégroupés et reconnus par la *Régie*.

L'intégration de l'impact monétaire d'une *exclusion* dans l'application du mécanisme proposé ne requiert aucun seuil minimal.

Tout comme pour le traitement d'un *facteur exogène*, le traitement des *exclusions* se résume à la quantification de l'impact marginal sur le coût de service de ce facteur. Une fois quantifié, cet impact viendra ajuster le *revenu plafond*. Quant au coût de service, il inclura obligatoirement l'impact d'une *exclusion* puisqu'il est défini comme la somme des différentes composantes des coûts du distributeur. Comme les *gains de productivité* se définissent comme l'écart entre le *revenu plafond* et le *revenu requis*, l'ajustement du *revenu plafond* du montant d'une *exclusion* aura pour effet de neutraliser son impact dans la détermination des *gains de productivité*.

#### **Exclusion en distribution**

L'intégration dans les tarifs des *exclusions* se fera en début d'année. Dans le cas du *PGEÉ*, le montant de l'*exclusion* correspondra aux coûts et *pertes* nettes de revenus projetés pour la réalisation du programme, tel que décrit à la section 3.3.1.

Un ajustement pour refléter l'écart entre les coûts et *pertes* nettes de revenus réels et ceux projetés en début d'année (dans le cadre du *PGEÉ*) sera porté à un compte de frais reportés, portant rémunération. Ce compte de frais reportés sera par la suite intégré dans les tarifs de l'année suivante.

#### **Exclusion en transport et en équilibrage**

Dans sa décision procédurale D-2003-88 du 5 mai 2003, la *Régie* demande au groupe de travail de porter une attention particulière au traitement des revenus provenant de la gestion des outils de transport et d'équilibrage<sup>1</sup>. La *Régie* soumet qu'une partie non négligeable des résultats de fin d'année peut résulter des gestes du distributeur pour maximiser les revenus provenant de la gestion de ses outils de transport et d'équilibrage par l'entreprise, notamment des revenus de ventes de capacité excédentaire.

<sup>1</sup> D-2003-88, p. 15.

1  
2 Le groupe de travail maintient le traitement des outils de transport et d'équilibrage dans la présente  
3 entente. Les faits sur lesquels il s'est appuyé sont les suivants :

- 4  
5 • Aucun indice de marché ne permet de mesurer l'écart que ces coûts peuvent représenter par  
6 rapport à des coûts probables qui reflèteraient une gestion efficace ;  
7 • Les coûts additionnels encourus dans un service donné peuvent être largement compensés par les  
8 revenus engendrés par le service de distribution ;  
9 • Le portefeuille de contrats de transport et d'équilibrage comporte des échéances annuelles  
10 permettant d'optimiser régulièrement les outils, ce qui est différent de la situation vécue durant  
11 les premières années du premier cycle d'application du mécanisme ;  
12 • L'importance de maintenir l'intérêt du distributeur à gérer de façon optimale en cours d'année ;  
13 et  
14 • Le mode de partage majoritairement en faveur des clients en fin d'année et qui, d'ailleurs, a été  
15 majoré à 75 % dans la présente entente.

16  
17 La quantification des *exclusions* et leur intégration dans les tarifs, pour ce qui est des composantes de  
18 transport et d'équilibrage, se fera en début d'année et ponctuellement en cours d'année lorsque des  
19 changements venant affecter les prix surviendront. De tels ajustements ponctuels s'avèrent  
20 particulièrement nécessaires dans le cas où les tarifs sont dégroupés. Ainsi, en tout temps, les tarifs  
21 afficheront les prix réels des outils contractés.  
22

### 23 Application en début d'année

24 En début d'année, le dossier tarifaire présentera l'évolution du *revenu plafond* en appliquant la formule  
25 présentée à la section 3.1.1. Ainsi, au chapitre des *exclusions*, le *revenu plafond* sera ajusté de l'impact  
26 monétaire résultant de la somme des éléments suivants qui seront connus ou projetés au début de  
27 l'année :

- 28  
29 • L'effet de la variation du coût moyen du portefeuille d'outils de transport et d'équilibrage de  
30 *SCGM*. Ce coût moyen reflétera les changements de prix des outils (connus ou projetés) de  
31 même que les changements dans le portefeuille d'outils, ces derniers devant être reconnus par la  
32 *Régie* ;  
33 • Le cas échéant, les coûts échoués découlant de services dégroupés et reconnus par la *Régie*.  
34

### 35 Application en cours d'année

36 Lorsque des changements de prix surviendront en cours d'année à la suite d'une décision d'un organisme  
37 réglementaire, les tarifs seront automatiquement ajustés. Cet ajustement sera introduit dans la  
38 détermination du *revenu plafond* au début de l'année suivante.  
39

## 40 3.2 Mode de partage

41 Rappelons d'abord les deux éléments à partager :

- 42  
43 1. Les gains ou *dépassements* projetés lors de la présentation du dossier tarifaire annuel qui  
44 consistent en la différence entre le *revenu plafond* et le *revenu requis* ;

2. Les gains ou *pertes* réalisés en cours d'année, après que les tarifs aient été approuvés, et constatés lors du rapport annuel (*trop-perçus* ou *manques à gagner*).

### 3.2.1 Pourcentages de partage

Les pourcentages de partage convenus pour les gains varient selon que le partage se fait à l'étape du dossier tarifaire ou à celle du rapport annuel :

Étape	Partage des bénéfices	
	Part maximale de SCGM <sup>(1)</sup>	Part minimale des clients <sup>(2)</sup>
Lors du dossier tarifaire	50 %	50 %
Lors du rapport annuel	25 %	75 %

(1) Jusqu'à un maximum de bonification du taux de rendement de 375 points de base annuellement. L'excédent par rapport à 375 points de base sera entièrement remis aux clients.

(2) À ces pourcentages s'ajoute l'excédent de 375 points de base qui sera remis dans la part des clients.

Ces pourcentages ont été déterminés avec l'objectif d'inciter SCGM à effectuer des prévisions aussi réalistes que possible. Ainsi, SCGM conservera une plus grande proportion de ses *gains de productivité* si ces gains sont estimés à l'avance dans un dossier tarifaire plutôt que réalisés en cours d'année tarifaire et constatés sous forme de *trop-perçu*. Ceci l'incitera donc à projeter dès le dossier tarifaire tous les gains qu'elle compte effectivement réaliser, afin d'en tirer une plus grande bonification.

Comme SCGM doit maintenir pour toute la durée du mécanisme les gains produits afin d'assurer ses gains ultérieurs, les gains en début d'année représenteront principalement des gains dits récurrents. Les gains en fin d'année étant davantage liés à des aspects conjoncturels, la quote-part du distributeur dans les gains en fin d'année a été réduite de 33 1/3 % à 25 %. Les gains récurrents réalisés en cours d'année et qui n'auraient pas été prévus en début d'année tarifaire par SCGM seront intégrés dans les prévisions de début d'année de l'année tarifaire suivante.

Si dans une année donnée les *gains de productivité* devaient être moindres que prévus, le distributeur assumerait seul cet écart jusqu'à concurrence du montant complet de sa part des *gains de productivité*. Au-delà de ce point, le *manque à gagner* constaté sera partagé entre le distributeur et les clients.

Le pourcentage de partage convenu pour les *pertes* varie aussi selon que l'on est à l'étape du dossier tarifaire ou à l'étape du rapport annuel :

Étape	Partage des pertes	
	Part des clients	Part de SCGM
Lors du dossier tarifaire	100 %	0 %
Lors du rapport annuel	50 %	50 %

Le pourcentage de partage convenu pour les *pertes* est de 100 % / 0 % en début d'année et de 50 % / 50 % en fin d'année. Les *dépassements* du *revenu plafond* anticipés en début d'année seront reflétés intégralement dans les tarifs. Ils seront toutefois remboursés ultérieurement, avec intérêt au taux pondéré du coût du capital, à partir de *gains de productivité* ou de *trop-perçus* qui seront alors attribués à 100 % aux clients, jusqu'à concurrence des *dépassements* passés. À défaut d'être ainsi remboursés durant la période d'application du mécanisme, ils le seront à 50 % à la fin de cette période.



1  
2 Des exemples d'application de la formule de partage, selon différents scénarios, sont présentés en  
3 Annexe 1.  
4

### 5 **3.2.2 Calcul du trop-perçu ou du manque à gagner**

6 À la fin de l'année, le *trop-perçu* sera calculé en comparant le rendement réel au taux de rendement  
7 autorisé, lequel sera celui découlant de la méthodologie retenue par la Régie en remplacement de la  
8 *formule de fixation du taux de rendement* auquel s'ajoutera, s'il y a lieu, la bonification accordée à  
9 SCGM en début d'année.

10  
11 Pour fins de simplicité, le remboursement d'éventuels *trop-perçus* se fera à l'intérieur des tarifs et sera  
12 traité comme une *exclusion*. En effet, puisque ces remboursements sont ponctuels, ils ne peuvent être  
13 intégrés de façon permanente dans les tarifs.  
14

15 Dans le cas d'un *manque à gagner*, ce dernier sera calculé en comparant le rendement réel (comme  
16 aujourd'hui) à celui qui découle de la méthodologie retenue par la Régie en remplacement de la *formule*  
17 *de fixation du taux de rendement* (avant toute bonification).  
18

19 Advenant qu'un *manque à gagner* soit constaté en fin d'année, 50 % du *manque à gagner* sera récupéré  
20 des clients dans les tarifs de l'année subséquente et traité comme une *exclusion*.  
21

### 22 **3.2.3 Remboursement des dépassements des coûts sur le plafond et des manques à gagner**

23 Si le *revenu requis* présenté par SCGM en dossier tarifaire excédait le *revenu plafond*, les tarifs seraient  
24 ajustés au niveau du *revenu requis*, sous réserve de ce qui suit :

- 25
- 26 • Tout *gain de productivité* (*revenu requis* moindre que le *revenu plafond*) ultérieur serait d'abord  
27 utilisé pour réduire les tarifs (avant tout partage) jusqu'à ce que les *dépassements* soient  
28 compensés ;
- 29 • Tout *trop-perçu* ultérieur serait d'abord utilisé à réduire les tarifs (avant tout partage) jusqu'à ce  
30 que les *dépassements* soient compensés ;
- 31 • Si le mécanisme prenait fin, SCGM devrait rembourser aux clients, à travers les tarifs et sur une  
32 période de trois ans, avec intérêt au taux pondéré du coût du capital, 50 % des *dépassements*  
33 accumulés.  
34

35 La part du *manque à gagner* récupérée des clients pourra être remboursée aux clients, avec intérêt, par  
36 des *gains de productivité* ou des *trop-perçus* ultérieurs. Si le mécanisme incitatif prenait fin, ce solde  
37 serait annulé.  
38

### 39 **3.2.4 Indices de qualité de service**

#### 40 **Application des indices de qualité de service**

41 Tant la bonification du rendement en début d'année que le partage des *trop-perçus* en fin d'année seront  
42 conditionnels, comme aujourd'hui, à l'atteinte d'un pourcentage global de réalisation d'indices de qualité  
43 de service. Ce pourcentage global de réalisation sera égal à la moyenne pondérée des pourcentages de  
44 réalisation de chaque indice qui sont eux-mêmes calculés selon les particularités de leurs composantes.  
45

Les conditions d'accès à la bonification ou au *trop-perçu* sont les suivantes :

- Un seuil minimal de pourcentage global de réalisation de 85 % sera requis pour donner droit à 85 % de la bonification et du *trop-perçu* réel (part de *SCGM*) ;
- À 95 % de pourcentage global de réalisation, 100 % de la bonification et du *trop-perçu* réel (part de *SCGM*) sera conservé par cette dernière ;
- Entre 85 % et 95 % de pourcentage global de réalisation, le pourcentage de la bonification et du *trop-perçu* réel conservé par *SCGM* correspondra au pourcentage global de réalisation ;
- En bas du seuil minimal de 85 % de pourcentage global de réalisation, *SCGM* n'aura droit à aucune bonification.

### **Indices retenus et paramètres utilisés**

Les *participants au PEN* ont convenu de maintenir l'ensemble des indices de sécurité et de qualité de service avec cependant l'ajout d'un indice relié aux émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'amélioration suivante à l'indice de satisfaction de la clientèle :

- Le résultat du sondage sur la satisfaction de la clientèle correspond à la proportion des répondants au questionnaire qui ont répondu un niveau de 8 sur 10 et plus à la question sur la satisfaction de la clientèle envers le service reçu (question Q3).

Il y a lieu aussi de préciser que l'indice sur le respect de la procédure de recouvrement et d'interruption de service présentée à la *Régie* dans le cadre du dossier tarifaire 2000 (R-3426-99), à la pièce SCGM-15, documents 1 et 2, est maintenu. Il faut ici comprendre que l'objectif est de respecter la procédure présentée à la *Régie*, ce qui n'exclut nullement la possibilité d'y apporter des assouplissements, soit dans sa formulation, soit dans son application.

Les indices retenus, les paramètres utilisés afin de les mesurer et leurs pondérations dans le calcul de la moyenne servant à établir le pourcentage global de réalisation des indices sont donc les suivants :

<b>Indice</b>	<b>Paramètre utilisé</b>	<b>Pondération</b>
Entretien préventif	Pourcentage de réalisation du programme déposé annuellement	20 %
Rapidité de réponse aux urgences	Pourcentage d'appels couverts en 35 minutes ou moins	20 %
Rapidité de réponse aux appels téléphoniques	Pourcentage de la moyenne pondérée, selon le nombre d'appels reçus par classe de clients, des pourcentages de réalisation des objectifs visés. <b>Objectifs visés :</b> Clients « Privilège » : % de réponses en 60 secondes ou moins. Clients « Affaires » : % de réponses en 120 secondes ou moins Clients « Résidentiel » : % de réponses en 180 secondes ou moins	10 %
Fréquence de lecture des compteurs	Pourcentage de la moyenne pondérée, selon le nombre de compteurs par classe de clients, des pourcentages de réalisation des objectifs visés. <b>Objectifs visés :</b> Clients « Privilège » : % atteignant 12 lectures par an Clients « Affaires » : % atteignant 6 lectures par an Clients « Résid. Chauffage » : % atteignant 6 lectures par an Clients « Résid. Sans chauff. » : % atteignant 1 lecture par an	10 %

<i>Indice</i>	<i>Paramètre utilisé</i>	<i>Pondération</i>
ISO 14001	Obtention et maintien sur la période visée de l'enregistrement ISO 14001 ou son équivalent	10 %
Émissions de gaz à effet de serre	Pourcentage de réduction, depuis 2001, des émissions de gaz à effet de serre du parc d'équipements de l'an 2001	10 %
Satisfaction de la clientèle	Pourcentage de satisfaction de la clientèle, selon la proportion des répondants au questionnaire qui ont répondu 8 sur 10 et plus à la question sur la satisfaction de la clientèle envers le service reçu	15 %
Procédure de recouvrement et d'interruption de service	Nombre de cas d'interruption de service pour défaut de paiement contrevenant à la procédure d'interruption de service en vigueur	5 %

1  
2 Le programme d'entretien préventif sera le même que celui appliqué présentement dans les indices de  
3 qualité de service, ajusté pour refléter les variations dans le niveau d'activité :

- 4
- 5 • Le nombre d'activités de protection cathodique sera fonction du nombre de bornes de lectures
  - 6 présentes sur le réseau (lesquelles doivent être lues une fois par année) ;
  - 7 • Le nombre de kilomètres de conduites inspectées à des fins de détection de fuite sera fonction du
  - 8 nombre de kilomètres du réseau, lequel doit être couvert une fois tous les deux ans (sauf pour le
  - 9 réseau de fonte) ;
  - 10 • Le nombre de détections de fuites dans les bâtiments privés est fonction du nombre de bâtiments
  - 11 situés sur le réseau de fonte pour lequel le « pavage » s'étend jusqu'aux fondations du bâtiment.
  - 12 Cette activité est appelée à disparaître avec le remplacement du réseau de fonte ;
  - 13 • Le nombre de tests d'odorant est fonction du nombre de points stratégiques identifiés par le
  - 14 Service de l'ingénierie (généralement les extrémités du réseau où il y a peu de débit de gaz),
  - 15 lesquels doivent être vérifiés une fois par mois ;
  - 16 • Le nombre d'activités de « régulation pré-détente et détente » sera fonction de la fréquence
  - 17 d'inspection requise selon l'importance du poste, laquelle est elle-même fonction de :
  - 18 • Son importance dans l'alimentation du réseau ;
  - 19 • La pression d'opération ;
  - 20 • Le type d'équipement présent ;
  - 21 • Le nombre de clients desservis.
  - 22

### 23 Mode de calcul des pourcentages de réalisation des indices

24 Les pourcentages de réalisation de chacun des indices, sauf pour ISO 14001, la procédure de  
25 recouvrement et d'interruption de service et les émissions de gaz à effet de serre seront établis comme  
26 suit :

27

28 Si le résultat individuel est de 50 % ou moins, alors le distributeur obtient un pourcentage de  
29 réalisation de 0 % pour cet indice ;

30

31 Si le résultat individuel est de plus de 50 %, le pourcentage de réalisation suivra une droite qui  
32 donnera 85 % pour un résultat individuel cible selon la formule suivante :

$$B = (R - 50\%) * \frac{85\%}{(C - 50\%)}$$

où :

*B* = Pourcentage de réalisation de l'indice (maximum 100 %)

*R* = Pourcentage d'atteinte de l'indice en pourcentage

*C* = Résultat cible de l'indice en pourcentage, soit 85 %

Pour ISO 14001, le pourcentage de réalisation sera de 0 % si *SCGM* ne détient pas l'enregistrement ISO 14001 au 30 septembre de l'année en cours et de 100 % de réalisation si l'enregistrement est en vigueur à cette date.

Pour l'indice de recouvrement et d'interruption de service, chaque contravention à la procédure viendra réduire de 20 % l'indice de réalisation. Pour aucun cas de contravention, l'indice sera donc réalisé à 100 %. Pour un cas de contravention, l'indice sera réalisé à 80 % et ainsi de suite.

Pour les émissions de gaz à effet de serre, le résultat dépendra du pourcentage de réduction, par rapport à 2001, des émissions de gaz à effet de serre reliées au parc d'équipements, incluant les véhicules et les bâtiments, existant en 2001. Ces émissions seront quantifiées en se basant sur les résultats apparaissant au dernier « Plan volontaire de réduction des émissions de gaz à effet de serre » publié par *SCGM*, résultats qui seront ajustées pour les ramener sur la base du parc d'équipements existant en 2001. Le pourcentage de réduction sera déterminé en comparant ces émissions à celles de l'an 2001 publiées dans le Plan volontaire en septembre 2002. Seront toutefois exclues de ces émissions celles reliées aux bris par les tiers. Seront aussi considérés les crédits d'émission qui pourraient avoir été obtenus par *SCGM*. Le pourcentage de réalisation sera calculé comme suit :

Pourcentage de réduction depuis 2001	Pourcentage de réalisation de l'indice
2 %	100 %
0 %	85 %
$-4\frac{2}{3}$ %	50 %
$<-4\frac{2}{3}$ %	0 %

Les résultats intermédiaires seront interpolés.

Les pourcentages de réalisation des indices de qualité de service seront calculés pour la période visée par les *gains de productivité* ou *trop-perçus* à partager. Ces indices seront calculés une fois par année et présentés à la *Régie* lors du rapport annuel, en fin d'année, sauf pour les indices relatifs au programme d'entretien préventif qui devront être déposés tous les six mois. Au niveau du sondage sur la satisfaction de la clientèle, son évaluation sera faite par une firme externe à *SCGM* et il sera basé sur les mêmes questions (ou des questions équivalentes si les mêmes questions devenaient inapplicables) qui ont été déposées à la *Régie* dans le dossier tarifaire 2000 pour assurer la cohérence des résultats d'une année à l'autre.

La moyenne pondérée des pourcentages de réalisation des différents indices de qualité donnera le pourcentage global de réalisation qui sera appliqué au versement de la bonification du distributeur. La part des *gains de productivité* allouée au distributeur en début d'année sera ainsi conditionnelle au maintien des indices de qualité de service sur l'année visée.

1 Advenant que le pourcentage global de réalisation ne soit pas maintenu au seuil minimal fixé (85 %),  
2 SCGM devra alors ajouter au *trop-perçu* de fin d'année les gains intégrés aux tarifs en début d'année  
3 comme bonification de rendement. De plus, la totalité du *trop-perçu* sera alors remise aux clients à  
4 travers les tarifs de l'année suivante.  
5

### 6 **Pénalités pour non-atteinte des indices de qualité de service**

7 Dans le cas où SCGM se trouvait en situation de *manque à gagner*, il convient de s'assurer que le  
8 distributeur ne néglige pas la qualité du service offert à ses clients. Pour ce faire :

9  
10 Un montant de 200 000 \$ devra être remboursé par SCGM pour chacun des deux indices de  
11 qualité de service relatifs à la sécurité (rapidité de réponse aux urgences et entretien préventif)  
12 qui ne seraient pas atteints à un pourcentage de réalisation d'au moins 85 % ;

13  
14 Un montant de 100 000 \$ par indice de qualité de service pour chacun des six autres indices qui  
15 ne serait pas atteint à un pourcentage de réalisation d'au moins 85 %.

16  
17 Ces montants devront être remboursés en totalité à même la part de SCGM des *gains de productivité*  
18 ultérieurs.  
19

### 20 **3.3 Efficacité énergétique**

21 Le mécanisme convenu comporte deux volets reliés à l'efficacité énergétique :

- 22  
23 • Un mécanisme d'ajustement pour les coûts et pertes nettes de revenus associés à la réalisation du  
24 Plan global en efficacité énergétique (*PGEÉ*) ;  
25 • Un Fonds en efficacité énergétique (*FEÉ*) alimenté à partir des *gains de productivité* et destiné à  
26 être utilisé de façon complémentaire au *PGEÉ*.  
27

#### 28 ***3.3.1 Mécanisme d'ajustement pour les coûts et pertes nettes de revenus***

29 Pour éviter que SCGM ne soit pénalisée ou récompensée par la réalisation ou non réalisation du *PGEÉ*, le  
30 mécanisme incitatif doit neutraliser l'impact qu'aura le *PGEÉ* sur ses coûts et ses revenus. Afin que  
31 SCGM ne soit pas incitée à réduire les budgets et la performance du *PGEÉ*, les dépenses et revenus qui y  
32 sont associés doivent être traités comme une *exclusion*.  
33

#### 34 **Les coûts reliés au PGEÉ**

35 Ces coûts doivent être exclus du mécanisme tant au niveau du dossier tarifaire qu'au niveau du rapport  
36 annuel. Au niveau du dossier tarifaire, les variations du budget relié au *PGEÉ* entre deux années ne  
37 doivent pas dégager de gains ou *pertes* de performance. Le budget (en montant absolu) doit donc être  
38 exclu et traité comme *exclusion*. La même mécanique doit être appliquée au rapport annuel ; tout écart  
39 entre le budget présenté au dossier tarifaire pour le *PGEÉ* et les coûts réellement encourus en cours  
40 d'année seront exclus et ne contribueront pas à un *trop-perçu* ou *manque à gagner*.  
41

1 **Les pertes nettes de revenus reliées au PGEÉ**

2 De façon similaire aux coûts, les pertes nettes de revenus reliées au PGEÉ doivent être exclues aussi bien  
3 à l'étape du dossier tarifaire qu'à celle du rapport annuel. Dans le dossier tarifaire, les pertes nettes de  
4 revenus devront être projetées et traitées comme une *exclusion* dans le calcul des *gains de productivité* de  
5 SCGM. Dans le rapport annuel, les écarts entre les pertes nettes de revenus réelles et les pertes nettes de  
6 revenus projetées devront aussi être traitées comme une *exclusion*. La méthodologie de calcul des pertes  
7 nettes de revenus sera déterminée dans le PGEÉ. Dans la mesure de ce qui est possible techniquement et  
8 justifiable sur le plan économique, le distributeur s'efforcera d'estimer avec rigueur les pertes de revenu  
9 résultant du PGEÉ.  
10

11 **3.3.2 Fonds en efficacité énergétique (FEÉ)**

12 **Mission du FEÉ**

13 Les *Participants au PEN* ont convenu de maintenir le FEÉ dont le but sera de réaliser, lui-même ou à  
14 travers de la sous-traitance, des projets d'efficacité énergétique qui :

- 15
- 16 • Se font en sus de ce qui sera réalisé dans le cadre du PGEÉ ;
- 17 • Se font chez des consommateurs utilisant le gaz naturel ou en voie de l'utiliser ;
- 18 • Sont faits en partie dans le marché résidentiel et en partie dans les marchés commercial,  
19 institutionnel et petit industriel, selon des proportions qui s'approchent sensiblement du  
20 prorata des contributions respectives de ces deux marchés ;
- 21 • S'effectuent autant que possible en partenariat, de façon à maximiser les retombées des  
22 sommes investies dans le FEÉ.  
23

24 Sans pour autant exclure quelque projet que ce soit, le FEÉ donnera priorité aux interventions qui :

- 25
- 26 • Sont effectuées chez les clients résidentiels à faible revenu ou dans des projets à vocation  
27 communautaire ou sociale (pour la part affectée au secteur résidentiel) ; ou
- 28 • Présentent un aspect novateur (l'idée est de permettre notamment l'expérimentation de  
29 programmes qui ne se feraient pas autrement).<sup>1</sup>  
30

31 Le FEÉ devra être géré dans une perspective de pérennité. Comme ses apports financiers pourront  
32 fluctuer d'une année à l'autre, on verra à allouer ses ressources de façon à maintenir la régularité de ses  
33 interventions et à assurer sa survie à long terme.  
34

35 **Dotation du FEÉ**

36 Le FEÉ sera alimenté à même une partie des *gains de productivité* réalisés par SCGM dans le cadre du  
37 mécanisme incitatif. Le pourcentage de ces gains affectés au FEÉ est de 30 % de la part des clients,  
38 excluant la part des *clients GD*. Les sommes accumulées au FEÉ portent intérêt. Le taux d'intérêt utilisé  
39 sera le même que le *taux moyen du coût du capital*.  
40

41 Il y aura congé de la contribution des clients au FEÉ pour une année donnée si, lors de l'établissement  
42 d'un dossier tarifaire, les revenus d'intérêt du FEÉ de l'année tarifaire précédente (sur la base de sept

---

<sup>1</sup> Le terme novateur inclut non seulement l'aspect novateur sur le plan technologique mais également la mise en place de nouveaux outils de gestion ou de financement qui réduisent les barrières monétaires pour l'investisseur, la mise en place de nouveaux concepts de commercialisation, etc.

1 mois réels et cinq mois projetés) excèdent les dépenses encourues<sup>1</sup> pour l'année tarifaire précédente (toujours sur la base de sept mois réels et cinq mois projetés).

En fin d'année, un congé de contribution s'appliquera si les revenus d'intérêts réels du *FEÉ* de l'année tarifaire couverte plus la contribution réelle excèdent les dépenses réelles de l'année couverte.

La première année d'application de la présente entente, il y aura un remboursement de 4 M\$ fait aux clients *PMD* dans les tarifs.

Les pourcentages de partage seront donc les suivants :

Si :

$$INT_{t-1} < DÉP_{t-1}$$

où :

$INT_{t-1}$  = Revenus d'intérêts établis sur la base de sept mois réels et cinq mois projetés de l'an t-1

$DÉP_{t-1}$  = Dépenses encourues du *FEÉ* établies sur la base de sept mois réels et cinq mois projetés de l'an t-1

alors le partage en début d'année se fera comme suit :

$$FEÉ_t = (REV_{P(T\&E)t} + REV_{P(D)t} - REV_{CS_t}) * \min .50\% * (REV_{PMDt-1} / REV_{Tt-1}) * 30\%$$

où :

$FEÉ_t$  = Montant alloué au Fonds en efficacité énergétique pour l'an t ( $\geq 0$ )

$REV_{PMDt-1}$  = Revenus de distribution des *clients PMD* de l'an t-1

$REV_{Tt-1}$  = Revenus de distribution de l'ensemble des clients de l'an t-1

$REV_{P(T\&E)t}$  = *Revenu plafond* de transport et d'équilibrage de l'an t

$REV_{P(D)t}$  = *Revenu plafond* de distribution de l'an t

$REV_{CS_t}$  = *Revenu requis* (pour le transport, l'équilibrage et la distribution) de l'an t établi selon le coût de service

Si :

$$INT_{t-1} \geq DÉP_{t-1}, \text{ alors aucune somme ne sera versée au } FEÉ.$$

En cas de trop-perçu, si :

$$INT_t + CONT_t < DÉP_t$$

où :

$INT_t$  = Revenus d'intérêts réels de l'an t

$CONT_t$  = Contribution monétaire au *FEÉ* de l'an t provenant des *gains de productivité*

$DÉP_t$  = Dépenses encourues réelles du *FEÉ* de l'an t

<sup>1</sup> Excluant les prêts consentis mais incluant les mauvaises créances sur les prêts.

<sup>2</sup> Peut être plus de 50 % si la bonification du taux de rendement excède 375 points de base.

alors le partage en fin d'année en faveur du *FEÉ* s'établira en appliquant la formule suivante :

$$FEÉ_t = TP_t * \min.75 \% * (REV_{PMD_t} / REV_{T_t}) * 30 \%$$

où :

$TP_t$  = *Trop-perçus* avant impôts de l'an t

$REV_{PMD_t}$  = Revenus totaux (pour le transport, l'équilibrage et la distribution) des *clients PMD* de l'an t

$REV_{T_t}$  = Revenus totaux (pour le transport, l'équilibrage et la distribution) de l'ensemble des clients de l'an t

Si :

$INT_t + CONT_t \geq DÉP_t$ , alors aucune somme ne sera versée au *FEÉ*.

Les sommes allouées au *FEÉ* seront versées mensuellement selon les modalités suivantes :

- En début d'année, on prévoit les *gains de productivité* qui dégagent une bonification dont une portion de la part des clients est allouée au *FEÉ*. Le montant ainsi projeté est alors divisé par les revenus de distribution projetés, ce qui donne un pourcentage qui sera ensuite appliqué mensuellement sur les revenus réels de distribution afin de déterminer le montant de chaque versement.
- À la fin de chaque année, soit 30 jours après la date de la décision de la *Régie* sur le rapport annuel, *SCGM* versera, le cas échéant, la contribution résultant du partage du *trop-perçu*.

### **Révision des modalités de dotation du *FEÉ***

Lorsque, à compter du dossier tarifaire 2006, une des deux situations suivantes se produit, il y aura négociation en vue de la révision des modalités de dotation du *FEÉ* (quote-part des *gains de productivité* attribuables aux clients qui est remise dans le *FEÉ*). Dans le cas d'une telle négociation, il est entendu que les autres éléments de l'entente ne pourraient être revus. Les deux situations pouvant entraîner une négociation sont :

- si, pour une année donnée, le solde projeté des sommes non déboursées du *FEÉ* au 30 septembre précédant le début de l'année tarifaire est inférieur au budget des *déboursés du FEÉ* autorisé par la *Régie* pour l'année tarifaire précédente, ou si cette situation se produit pendant deux années consécutives dans un même marché (résidentiel ou CII) à moins que cette situation n'ait été préalablement acceptée à l'intérieur du dossier tarifaire ;
- si, pour une année donnée, les revenus d'intérêts établis sur la base de sept mois réels et de cinq mois projetés de l'année tarifaire précédente excèdent le budget des *déboursés du FEÉ* autorisé par la *Régie* pour l'année tarifaire précédente, ou si cette situation se produit pendant deux années consécutives dans un même marché (résidentiel ou CII) à moins que cette situation n'ait été préalablement acceptée à l'intérieur du dossier tarifaire.

Les deux situations décrites précédemment seront donc validées pour l'ensemble des marchés et de façon indépendante pour le marché résidentiel (tarif D<sub>1</sub>, consommation moins de 36 500 m<sup>3</sup> ou moins) et pour

<sup>1</sup> Peut être plus de 75 % si la bonification du taux de rendement excède 375 points de base.



1 le marché commercial, industriel et institutionnel (CII) (tarif D<sub>1</sub>, consommation de plus de 36 500 m<sup>3</sup>,  
2 tarif D<sub>3</sub> et D<sub>M</sub>). Ainsi, la validation se fera comme suit :

3  
4 Négociation si :

$$5 \quad \text{SoldeFEÉ}_{t-1} < \text{BgtFEÉ}_{t-1}$$

6  
7  
8 ou pendant deux années consécutives :

$$9 \quad \text{SoldeFEÉ}_{t-1} * \frac{\text{RevRés}_{t-1}}{\text{RevPMD}_{t-1}} < \text{BgtFEÉRés}_{t-1}$$

10  
11 ou pendant deux années consécutives :

$$12 \quad \text{SoldeFEÉ}_{t-1} * \frac{\text{RevCII}_{t-1}}{\text{RevPMD}_{t-1}} < \text{BgtFEÉCII}_{t-1}$$

13  
14 ou :

$$15 \quad \text{Int}_{t-1} > \text{BgtFEÉ}_{t-1}$$

16  
17 ou pendant deux années consécutives :

$$18 \quad \text{Int}_{t-1} * \frac{\text{RevRés}_{t-1}}{\text{RevPMD}_{t-1}} > \text{BgtFEÉRés}_{t-1}$$

19  
20 ou pendant deux années consécutives :

$$21 \quad \text{Int}_{t-1} * \frac{\text{RevCII}_{t-1}}{\text{RevPMD}_{t-1}} > \text{BgtFEÉCII}_{t-1}$$

22  
23 où :

- 24 Rés = Clientèle du tarif D<sub>1</sub> consommant 36 500 m<sup>3</sup> ou moins  
25 CII = Clientèle du tarif D<sub>1</sub> consommant plus de 36 500 m<sup>3</sup> et des tarifs D<sub>3</sub> et D<sub>M</sub>  
26 Solde FEÉ<sub>t-1</sub> = Sommes non déboursées du FEÉ projetées au 30 septembre de l'an t-1  
27 RevRés<sub>t-1</sub> = Revenu de distribution projeté de la clientèle Rés de l'an t-1  
28 RevCII<sub>t-1</sub> = Revenu de distribution projeté de la clientèle CII de l'an t-1  
29 RevPMD<sub>t-1</sub> = Revenu de distribution projeté de la clientèle des tarifs D<sub>1</sub>, D<sub>3</sub> et D<sub>M</sub> de l'an t-1  
30 Bgt<sub>t-1</sub> = Budget des déboursés du FEÉ autorisés par la Régie de l'an t-1  
31 BgtFEÉRés<sub>t-1</sub> = Budget des déboursés du FEÉ aux clients Rés autorisés par la Régie de l'an t-1  
32 BgtFEÉCII<sub>t-1</sub> = Budget des déboursés du FEÉ aux clients CII autorisés par la Régie de l'an t-1  
33 INT<sub>t-1</sub> = Revenus d'intérêts établis sur la base de sept mois réels et cinq mois projetés  
34 de l'an t-1

35  
36 Cette négociation se fera dans le dossier tarifaire lors duquel aura été constaté la situation et dans le cas  
37 d'une entente unanime sur le sujet, une proposition sera faite à la Régie pour application dans ce même  
38 dossier tarifaire.

39  
40 Si une entente unanime ne peut être conclue dans ce dossier tarifaire, la négociation se poursuivra dans  
41 une première phase du dossier tarifaire suivant et le résultat sera appliqué dans celui-ci.  
42

1 **Gestion du FEÉ**

- 2 • Comité de gestion

3  
4 SCGM créera un compte dans lequel elle versera les sommes dédiées au FEÉ. La gestion du FEÉ  
5 sera confiée à un comité de gestion et les fonds du FEÉ seront administrés par SCGM. Les  
6 sommes versées dans ce compte serviront à la mise en œuvre du plan d'action du comité de  
7 gestion qui devra être approuvé au préalable par la Régie de l'énergie. SCGM s'engage à  
8 n'utiliser les sommes versées dans ce compte que conformément aux décisions prises par ce  
9 comité de gestion et aux décisions prises par la Régie.

10  
11 Ce comité de gestion sera constitué de neuf membres nommés par chacun des intervenants  
12 reconnus à cette fin par la Régie. Deux membres additionnels, réservés à des candidats extérieurs,  
13 pourront être nommés à la majorité des deux tiers des voix par les membres. Ces candidats  
14 extérieurs seront nommés dans la mesure où ils sont susceptibles d'apporter une expertise, un  
15 apport ou un éclairage nouveau et pertinent à la réalisation de sa mission. Un poste sera réservé à  
16 SCGM, de façon à favoriser les rapprochements nécessaires avec les intervenants actifs en  
17 efficacité énergétique. Des jetons de présence pourraient être approuvés par la Régie à la suite  
18 d'une éventuelle requête en ce sens lors d'un dossier tarifaire.

19  
20 Chaque intervenant reconnu par la Régie à cette fin nommera un membre du comité de gestion  
21 pour un terme initial de trois ans. La Régie pourra d'autre part, à la demande d'un intervenant,  
22 juger de la pertinence d'ajouter de nouveaux membres parmi les intervenants reconnus à cette  
23 fin<sup>1</sup>. À l'expiration d'un mandat, le choix des membres à remplacer du comité de gestion sera fait  
24 par l'intervenant l'ayant mandaté initialement, s'il est toujours reconnu à cette fin par la Régie  
25 (par exemple lors du dernier dossier tarifaire).

26  
27 Le comité de gestion doit aviser l'intervenant si le membre qu'il a nommé a manqué trois  
28 réunions consécutives du comité sans explications valables.

29  
30 Les devoirs d'un membre du comité de gestion sont les suivants :

- 31  
32 • Il doit assister et participer activement aux réunions du comité de gestion ;  
33 • Il doit contribuer à la réalisation de la mission du FEÉ ;  
34 • Il doit prendre connaissance des dossiers pour que ses décisions soient éclairées ;  
35 • Il doit agir dans l'intérêt du FEÉ et non dans l'intérêt particulier que peut avoir  
36 l'intervenant qui l'a désigné comme membre et considérer que le FEÉ est alimenté par  
37 des contributions de clients de SCGM ;  
38 • Il doit éviter de se placer dans une position où son intérêt personnel, ou celui de  
39 l'intervenant qui l'a désigné, risque d'être incompatible avec ceux du FEÉ ;  
40 • Si une situation de conflit d'intérêts survient, le membre doit :  
41 • divulguer ce fait au comité de gestion, et  
42 • s'abstenir de voter sur la question ;  
43 • Il ne doit pas utiliser à son profit ou celui d'un tiers les biens ou les services du FEÉ ;  
44 • Il ne doit pas utiliser à son profit ou celui d'un tiers l'information privilégiée obtenue  
45 dans le cadre de son mandat ;

---

<sup>1</sup> Pour éviter notamment que des concurrents de SCGM, qui seraient reconnus comme intervenants, soient appelés à choisir les membres du comité de gestion.

- 1                   • Il devra signer un engagement de confidentialité et se conformer au code d'éthique  
2                   adoptés par le comité de gestion, à la majorité des deux tiers des membres désignés.

3  
4 Le comité de gestion doit aviser le membre s'il n'agit pas en conformité avec les devoirs ci-haut  
5 énoncés.

- 6  
7                   • Règles de fonctionnement

8  
9 Le comité de gestion du *FEÉ* verra à se donner des règles de fonctionnement compatibles avec sa  
10 mission. Pour ce faire, il nommera un président d'assemblée qui verra à la bonne conduite des  
11 réunions. Le quorum des réunions est la majorité simple des membres. Chaque membre du  
12 comité de gestion a un droit de vote. Toutes les décisions du comité se prendront à la majorité  
13 des deux tiers des membres présents du comité de gestion.

14  
15 Le comité de gestion doit recruter et évaluer le gestionnaire responsable de la direction et de la  
16 gestion quotidienne du *FEÉ*.

17  
18 Le comité de gestion du *FEÉ* sera responsable de :

- 19  
20                   • Préparer, à l'intention de la *Régie*, un plan d'action triennal relatif à l'utilisation des  
21 sommes du *FEÉ* ; les projets prévus à ce plan d'action devront se dissocier très  
22 clairement du *PGEÉ* pour éviter toute possibilité de dédoublement, conformément à la  
23 mission du *FEÉ*. La *Régie* approuvera annuellement la première année du plan d'action  
24 triennal ;  
25                   • Préparer annuellement, à l'intention de la *Régie*, un rapport de ses activités, incluant  
26 l'utilisation des montants versés au *FEÉ* et des bénéfices engendrés ;  
27                   • Procéder à l'évaluation globale du *FEÉ* en vue de l'évaluation globale de la  
28 performance du mécanisme incitatif qui se fera après le dépôt du dossier tarifaire 2006-  
29 2007. Cette évaluation devra être préparée de façon à permettre aux intervenants, et  
30 éventuellement à la *Régie*, de décider des ajustements qui pourraient être requis  
31 relativement au *FEÉ*.

32  
33 *SCGM* sera quant à elle responsable de déposer à la *Régie* pour approbation, dans le cadre du  
34 dossier tarifaire, ce plan d'action ainsi que de déposer annuellement, en même temps que son  
35 rapport annuel, le rapport du *FEÉ* sur ses activités. Chaque intervenant pourrait ensuite faire ses  
36 représentations s'il y a lieu. La direction et la gestion quotidienne du *FEÉ* seront par ailleurs  
37 assurées par une équipe mise en place par le comité de gestion.

- 38  
39                   • Ressources humaines et financières

40  
41 *SCGM* s'engage à défrayer le coût raisonnable (salaire, avantages sociaux, bureau et frais de  
42 fonctionnement) d'une personne qui sera retenue par le comité de gestion pour assurer la  
43 direction et la gestion quotidienne du *FEÉ*. Cette personne sera sous la responsabilité du comité  
44 de gestion. Toutes autres dépenses seront à la charge du *FEÉ*.

1       **4       AIDE À LA SUBSTITUTION D'ÉNERGIES PLUS POLLUANTES**

2       De façon à privilégier les efforts de *SCGM* à déplacer les énergies plus polluantes (produits pétroliers,  
3       charbon, bois, etc.), une somme annuelle d'un million de dollars sera versée dans un compte (« compte  
4       de substitution d'énergies plus polluantes ») qui devra être utilisé pour réaliser des conversions de ces  
5       formes d'énergie vers le gaz naturel.

6  
7       Le montant de cette contribution sera ajouté au coût de service et ne sera pas traité comme *exclusion*. Il  
8       sera ainsi récupéré à travers les tarifs de l'ensemble de la clientèle.

9  
10       Le compte de substitution d'énergies plus polluantes sera utilisé comme « contribution externe » pour  
11       rentabiliser des projets de conversion de produits pétroliers, du charbon, de bois, etc. vers le gaz naturel  
12       auprès de l'ensemble de la clientèle. Ces conversions devront être situées sur le réseau ou sur des  
13       extensions de réseau de moins de 1,5 M\$. Les montants puisés dans ce compte de substitution seront  
14       déterminés en fonction de ce qui sera en moyenne requis pour amener le point mort tarifaire au même  
15       niveau que celui du plan de développement normal dans ces mêmes marchés de conversion (pour la  
16       portion des conversions qui ne nécessite pas de contribution). La meilleure utilisation de la contribution  
17       sera évaluée par *SCGM* dans chaque dossier tarifaire qui devra faire état de son utilisation dans son  
18       Rapport annuel.

19  
20       Selon l'évaluation de la situation actuelle, les axes prioritaires pour l'utilisation des sommes versées dans  
21       le CASEP seront :

- 22  
23       • la densification du réseau par l'ajout de clients résidentiels, l'énergie déplacée sera  
24       principalement du mazout no 2 ;  
25       • la densification du réseau par l'ajout de clients CII sur les extensions récentes de réseau.  
26       L'énergie déplacée sera principalement du mazout no 2 ; et  
27       • la réalisation de mini-extensions de réseau. L'énergie déplacée sera principalement du  
28       mazout no 2.

29  
30       Généralement, les sommes constituant le CASEP seront versées directement au client et viendront  
31       s'ajouter au montant de PRC maximal qui permet d'atteindre un niveau de rentabilité acceptable à  
32       *SCGM*. Dans ce cas, la somme totale versée en vertu du programme PRC et CASEP ne peut dépasser  
33       100 % des dépenses admissibles.

34  
35       Le client sera informé que l'aide reçue vient du CASEP et des objectifs visés par la création de ce  
36       compte.

37  
38       Occasionnellement, les sommes constituant le CASEP serviront à réduire, à titre de contributions  
39       externes, les investissements nécessaires pour prendre un projet rentable pour l'ensemble de la  
40       communauté des clients existants.

41  
42       Dans le cas où aucun PRC ne serait versé au client, le client devra convenir d'une obligation annuelle  
43       minimale correspondant à 50 % de sa consommation prévue. Advenant qu'il y ait défaut, de la part d'un  
44       client, de rencontrer son obligation annuelle minimale, le montant récupéré correspondant au CASEP est  
45       remis au CASEP.

1 Le solde du compte de substitution d'énergies plus polluantes sera rémunéré au *taux moyen du coût du*  
2 *capital*. Il va de soi que ce compte pourrait éventuellement être alimenté à partir de sources de  
3 financement externes à *SCGM* et à sa clientèle.  
4

5 **Modalités de suivi quant à l'utilisation des sommes du CASEP**

6 Un suivi des projets réalisés grâce à l'utilisation des sommes du CASEP sera fait annuellement et inclus  
7 au dossier du rapport annuel. Ce suivi comprendra les informations suivantes :

- 8
- 9 • nombre de clients ;
  - 10 • volume déplacé par source d'énergie (en mètres cubes équivalent) ;
  - 11 • investissements ;
  - 12 • conduites et branchements ;
  - 13 • PRC ;
  - 14 • sommes utilisées du CASEP ; et
  - 15 • rentabilité des projets réalisés grâce à l'utilisation du CASEP.

1       **5        RÉVISION POUR ÉVÉNEMENTS MAJEURS**

2        Le mécanisme proposé permet la révision avant terme de ses paramètres lors d'événements exceptionnels.  
3        Cette révision se fera dans un dossier distinct qui suivra le dossier constatant les événements  
4        exceptionnels.

5  
6        La révision sera facultative, sur demande d'une des parties intéressées, dans les cas suivants :

- 7  
8        •    À la suite de trois années consécutives sans bonification de rendement ;  
9        •    Lorsque la somme correspondant aux *dépassements* cumulés du *revenu requis* sur le *revenu*  
10        *plafond* et des *manques à gagner* excède 1,5 % du montant de la base de tarification (donc  
11        actuellement approximativement 20 M\$) ;  
12        •    À la suite de deux années consécutives où le taux d'inflation excède 5 %.

1        **6        TERME ET RENOUVELLEMENT**

2        Le terme du mécanisme incitatif convenu a été fixé à cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> octobre 2004 au 30 septembre  
3        2009.

4  
5        Après le dépôt du dossier tarifaire 2006-2007, qui sera le troisième dossier tarifaire à avoir été préparé  
6        sous le deuxième mécanisme incitatif, on procédera à une évaluation globale de la performance du  
7        mécanisme incitatif. Cette évaluation sera faite par un groupe de travail similaire à celui qui a été mis en  
8        place pour le présent exercice (*PEN*). La mise à jour de la base de données développée en annexe du  
9        Rapport du groupe de travail dans le dossier R-3494-2002 sera déposée chaque année dans le rapport  
10        annuel en vue des rencontres du groupe de travail.

11  
12        Le mécanisme d'évaluation inclura alors les étapes suivantes :

- 13  
14        • Constitution d'un groupe de travail à partir des intervenants qui seront alors reconnus par la  
15        *Régie* (possiblement lors du dossier tarifaire 2006-2007) et adoption des lignes directrices  
16        identiques à celles du présent dossier ;
- 17        • Distribution aux intervenants reconnus d'une grille d'évaluation complétée par *SCGM* (voir  
18        proposition du contenu de la grille ci-après), ainsi que de la mise à jour de la base de données.  
19        Les résultats quantitatifs et qualitatifs extraits des dossiers tarifaires et des rapports annuels  
20        déposés depuis la mise en place du mécanisme incitatif serviront à la préparation de la grille  
21        d'évaluation ;
- 22        • Examen en groupe de travail de la performance du mécanisme incitatif. La grille d'évaluation  
23        ainsi que la mise à jour de la base de données serviront de documents de base à l'examen de la  
24        performance et permettront de juger de l'atteinte ou non des objectifs ;
- 25        • Production d'un document d'évaluation du mécanisme incitatif par le groupe de travail qui  
26        inclura l'identification d'améliorations à apporter au mécanisme incitatif sans toutefois dévoiler  
27        les positions de négociation individuelles ;
- 28        • Identification, par ordre de priorité, des enjeux en identifiant les thèmes de discussion avec  
29        évaluation du temps et du nombre de rencontres nécessaires pour la négociation ;
- 30        • Négociation en groupe de travail, avec comme objectif d'en arriver à la conclusion d'une entente  
31        de renouvellement avant la fin de la troisième année du mécanisme.

32  
33        **Paramètres de l'évaluation du mécanisme par SCGM**

34        La grille d'évaluation préparée par *SCGM* et remise aux intervenants servira à évaluer les résultats  
35        obtenus en fonction des objectifs poursuivis par le mécanisme incitatif, soit :

- 36  
37        • la création de valeur, qui passe par l'accroissement des revenus, l'optimisation des dépenses  
38        d'exploitation, l'optimisation de la gestion des actifs, l'amélioration de l'efficacité de la  
39        consommation énergétique et l'accroissement des efforts de substitution des formes d'énergie  
40        plus polluantes ;
- 41        • un partage équitable des bénéfices, faisant notamment en sorte que tous trouvent un avantage par  
42        rapport à un mode de réglementation traditionnel basé sur les coûts ;
- 43        • la souplesse et la simplicité, impliquant notamment une réduction de la microgestion par la *Régie*  
44        ou par les intervenants et la mise sur pied d'un processus continu de concertation entre les

1 intervenants et SCGM pour assurer une application harmonieuse ainsi que le suivi efficace du  
2 mécanisme incitatif convenu ;

- 3 • la pérennité du mécanisme, qui implique un partage continu ;  
4 • la conformité à l'intérêt public et l'intégration du concept de développement durable, dont la  
5 protection des personnes à faible revenu, la réduction des impacts environnementaux et des  
6 émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'amélioration de l'efficacité énergétique.  
7

8 La grille d'évaluation comprendra un volet mesurable et un volet non mesurable. Le tableau suivant,  
9 indique pour les objectifs les plus facilement mesurables, la liste des données qui seront compilées  
10 par SCGM afin d'aider à évaluer l'atteinte ou non de l'objectif. Pour les autres objectifs visés, une  
11 évaluation qualitative sera complétée.  
12

13 **Volet mesurable de la grille d'évaluation**

CRÉATION DE VALEUR	<i>Accroissement des revenus</i>	<i>Optimisation des dépenses d'exploitation</i>	<i>Optimisation de la gestion des actifs</i>	<i>Amélioration de l'efficacité de la consommation énergétique</i>	<i>Accroissement des efforts de substitution des formes d'énergie plus polluantes</i>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nombre de clients, volumes et revenus par classe de tarif</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses d'exploitation budgétées</li> <li>• Dépenses ajustées, s'il y a lieu, pour refléter l'effet de coûts hors du contrôle du distributeur</li> <li>• Inflation cumulée sur la période</li> <li>• Dépenses ajustées, s'il y a lieu, en dollars constants</li> <li>• Variation cumulative en dollars constants</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Développement des nouvelles ventes : nombre de clients, volumes, coût du développement et effets sur les tarifs</li> <li>• Évolution de la relation entre les actifs, en dollars constants, et les volumes et le nombre de clients desservis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluation du FEÉ</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Retombées du CASEP</li> </ul>
<p><b>PARTAGE ÉQUITABLE DES BÉNÉFICES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Partage des <i>gains de productivité</i> par dossier tarifaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Progression des tarifs en comparaison à l'inflation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Calcul du <i>facteur X</i> réel généré sur la période</li> </ul>		
<p><b>SOUPLESSE ET SIMPLICITÉ</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Évolution des redevances versées à la Régie et des frais versés aux intervenants</li> </ul>				

15  
16



1 **Renouvellement**

2 Dans le cas d'une entente de renouvellement, celle-ci serait alors soumise pour approbation à la Régie,  
3 comme dans le présent PEN et selon les mêmes modalités. Cette entente aurait pour effet de prolonger de  
4 trois ans le présent mécanisme, avec ou sans modification, et de rétablir ainsi son terme d'application à  
5 cinq ans. Dans le cas où aucune entente de renouvellement ne serait possible, le mécanisme prendrait fin  
6 au terme de la période des cinq années actuellement prévues.  
7

8 **Remise des gains de productivité**

9 Il a été convenu dans la première entente (dossier R-3425-99) sur le mécanisme incitatif à l'article 6 –  
10 *Terme et renouvellement* que :

11  
12 « Les gains de productivité qui auront été réalisés en cours d'année et qui auront servi à bonifier  
13 le rendement du distributeur seront entièrement remis aux clients après cinq ans. »<sup>1</sup>  
14

15 De plus, l'entente prévoyait :

16  
17 « En ce qui concerne la part des gains de productivité d'une année donnée que les clients auront  
18 versée dans le FEÉ, la réintégration de cette part dans les tarifs (sous forme de baisses de tarifs)  
19 ou son maintien dans le FEÉ et les modalités de ce maintien seront précisés lors de l'évaluation  
20 prévue à la troisième année. »<sup>2</sup>  
21

22 Ainsi, à compter de l'année tarifaire 2006, les gains de productivité additionnels établis lors du dossier  
23 tarifaire 2001 seront réintégrés dans le *revenu plafond* de l'année 2006, ceux du dossier tarifaire 2002  
24 seront réintégrés dans le *revenu plafond* de l'année 2007, et ainsi de suite pour les autres années. Cette  
25 opération aura pour effet d'ajuster les tarifs de départ de la *formule de plafonnement des prix* pour les  
26 ramener au niveau des coûts réels de l'année assujettie à la réintégration. Le tableau de l'annexe 2  
27 présente une simulation de la remise des gains de productivité dans les années 6 et 10 sur les revenus  
28 totaux de distribution.  
29

30 Bien que le *groupe de travail* ait convenu de ce qui précède, la remise aux clients PMD des gains de  
31 productivité générés par le présent mécanisme incitatif dans le FEÉ demeure toujours une option  
32 envisageable lors d'une prochaine révision du mécanisme incitatif.

---

<sup>1</sup> Rapport final des participants à la Phase 3 du PEN – R-3425-99, page 29, lignes 30 et 31.

<sup>2</sup> Rapport final des participants à la Phase 3, du PEN – R-3425-99, page 29, lignes 37 et suivantes.

1           7       **FONCTIONNEMENT**

2           **7.1       Application au dossier tarifaire 2005**

3           Le *tarif plafond* découlant du *revenu plafond* approuvé par la *Régie* pour l'exercice financier 2004  
4           servira à l'établissement du *revenu plafond* du dossier tarifaire 2005.

5  
6           **7.2       Flexibilité tarifaire (ajustements, rabais , etc.)**

7           Si *SCGM* voulait modifier les structures des tarifs existants, elle pourrait le faire avec l'approbation de la  
8           *Régie*, à la condition que les nouveaux tarifs génèrent le même revenu que les anciens tarifs, sur les  
9           même volumes.

10  
11          Des mesures s'inscrivant dans une poursuite de la correction de l'interfinancement pourraient également  
12          être proposées annuellement à la *Régie*, après avoir fait l'objet de discussions dans le cadre du groupe de  
13          travail. La *Régie* devra alors décider s'il est opportun ou non de corriger cet interfinancement. Il est  
14          cependant entendu qu'en situation de *gains de productivité*, aucune correction de l'interfinancement ne  
15          devrait amener un tarif supérieur au Prix plafond pour l'une ou l'autre des classes de clients.

16  
17          Les *participants au PEN* conviennent également que *SCGM* puisse accorder des rabais tarifaires à  
18          certains clients afin de faire en sorte qu'ils continuent à consommer du gaz naturel. Ces rabais devront  
19          respecter les paramètres des programmes actuellement en vigueur ou des nouveaux programmes qui  
20          pourront être approuvés par la *Régie*. Ces rabais seront entièrement imputés à l'année en cours, ce qui  
21          incitera *SCGM* à recourir à ces rabais avec modération. Les rabais tarifaires ainsi consentis seront, au  
22          niveau de l'étude d'allocation du coût de service, appliqués en réduction des revenus des catégories de  
23          clients auxquels ils auront été consentis.

24  
25          **7.3       Suivis**

26          Le mécanisme convenu implique de continuer à déposer annuellement un dossier tarifaire, lequel  
27          comprendra, pour l'année témoin projetée, les informations suivantes :

- 28  
29           • Les volumes de livraison et le plan de développement ;  
30           • La planification annuelle et le coût des approvisionnements gaziers ;  
31           • Le plan d'approvisionnement gazier sur un horizon de trois ans ;  
32           • Les contrats existants – transport et équilibrage ;  
33           • Programme de produits dérivés financiers ;  
34           • Rapport annuel de performance des produits financiers dérivés ;  
35           • Les composantes du *coût de service projeté*, tel que présenté à la section 3.1.1 ;  
36           • L'évolution mensuelle de la base de tarification moyenne et la moyenne des treize soldes ;  
37           • Les additions à la base de tarification ;  
38           • Conciliation de la valeur historique et de l'amortissement cumulé des immobilisations ;  
39           • Le calcul du fonds de roulement pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre ;  
40           • Le calcul et les composantes du *taux moyen du coût du capital* ;  
41           • Le taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires ordinaires selon l'application de la  
42           *formule de fixation du taux de rendement* ou autrement, s'il y a lieu ;

- 1 • Le calcul et les composantes du *taux moyen du coût du capital* prospectif ;
- 2 • Les rapports des agences de notation de crédit ;
- 3 • L'IPC Québec pour les douze derniers mois se terminant le 31 juillet ;
- 4 • Le calcul du *revenu plafond*, des *exogènes* et des *exclusions* ;
- 5 • Le calcul du *dépassement* ou *gain de productivité* ;
- 6 • Le calcul, s'il y a lieu, du remboursement des *dépassements* à même les *gains de productivité* ;
- 7 • Le solde cumulatif, s'il y a lieu, des *dépassements*, pénalités ainsi que des *manques à gagner*
- 8 (part des clients) ;
- 9 • Le calcul, s'il y a lieu, du partage du *gain de productivité* ;
- 10 • Le solde projeté au *FEÉ* au 30 septembre ;
- 11 • Le pourcentage du *FEÉ* sur les revenus projetés de distribution ;
- 12 • État du revenu net d'exploitation ;
- 13 • Tableau sur l'évaluation du coût de service ;
- 14 • État du nombre moyen de clients, des volumes et des revenus de distribution ;
- 15 • État des revenus de la fourniture, de la compression, du transport et de l'équilibrage ;
- 16 • Coût annuel du transport, de l'équilibrage et de la distribution ;
- 17 • État des dépenses d'exploitation ;
- 18 • Détail des impôts fonciers et des impôts sur le revenu (présumés) ;
- 19 • L'ajustement requis aux tarifs ;
- 20 • Plan global en efficacité énergétique ;
- 21 • Plan d'action visant l'utilisation du CASEP ;
- 22 • Rapport d'étape et plan d'action du *FEÉ* ;
- 23 • La grille tarifaire et, le cas échéant, les modifications tarifaires ;
- 24 • Le texte des tarifs ;
- 25 • Méthodes et calculs des facteurs d'allocation du coût de service ;
- 26 • Rapport d'entretien préventif.

27  
28 Le rapport annuel quant à lui présentera les informations et données suivantes :

- 29
- 30 • Liste des administrateurs de Gaz Métropolitain inc. au 30 septembre ;
- 31 • Rapport financier non consolidé de la Société en commandite Gaz Métropolitain au 30
- 32 septembre ;
- 33 • Comparaison des résultats réels de l'activité réglementée avec le budget pour l'exercice terminé
- 34 le 30 septembre ;
- 35 • État des résultats de l'activité réglementée pour l'exercice terminé le 30 septembre ;
- 36 • Reclassification de l'état des résultats pour l'exercice terminé le 30 septembre ;
- 37 • Sommaire des résultats des indices de maintien de la qualité de service pour l'exercice terminé le
- 38 30 septembre ;
- 39 • Établissement de la différence de rendement sur la base de tarification pour l'exercice terminé le
- 40 30 septembre ;
- 41 • Calcul de l'ajustement d'impôt sur les frais d'émission exclus de la base de tarification pour
- 42 l'exercice terminé le 30 septembre ;
- 43 • Partage des *trop-perçus* ou *manques à gagner* au 30 septembre ;
- 44 • Solde cumulatif, s'il y a lieu, des *dépassements*, pénalités ainsi que des *manques à gagner* (part
- 45 des clients) ;
- 46 • Analyse comparative des volumes de ventes et des revenus entre le budget et les résultats pour
- 47 l'exercice terminé le 30 septembre ;

- 1 • Analyse comparative du coût des approvisionnements gaziers entre le budget et les résultats pour
- 2 l'exercice terminé le 30 septembre ;
- 3 • Provision pour impôts sur le revenu (présumés) pour l'exercice terminé le 30 septembre ;
- 4 • Rapport des vérificateurs sur l'impôt présumé et la taxe sur le capital présumée ;
- 5 • État des comptes de nivellement imputés à l'état des résultats pour l'exercice terminé le 30
- 6 septembre ;
- 7 • Évolution du compte de nivellement de la température pour l'exercice terminé le 30 septembre ;
- 8 • Évolution du compte de nivellement des charges financières pour l'exercice terminé le 30
- 9 septembre ;
- 10 • Base de tarification mensuelle pour l'exercice terminé le 30 septembre ;
- 11 • Calcul du fonds de roulement selon les résultats de l'étude « Lead-Lag » pour l'exercice terminé
- 12 le 30 septembre ;
- 13 • Additions à la base de tarification pour l'exercice terminé au 30 septembre ;
- 14 • Comparaison du plan de développement budgétaire et du réel pour la période se terminant le 30
- 15 septembre ;
- 16 • Comparaison des moyennes et des soldes d'ouverture de la base de tarification entre les
- 17 prévisions et les résultats ;
- 18 • Calcul du *taux moyen du coût du capital* pour l'exercice terminé le 30 septembre ;
- 19 • Calcul du coût de la dette obligataire moyenne le 30 septembre ;
- 20 • Prix et taux exigés au cours de l'année ;
- 21 • Établissement des frais reportés relatifs au *PGEE* ;
- 22 • Rapport annuel des programmes d'efficacité énergétique ;
- 23 • Bilan du *PCAF* ;
- 24 • Bilan de l'utilisation de l'aide à la substitution d'énergies plus polluantes ;
- 25 • Rapport du Fonds en efficacité énergétique ;
- 26 • Mise à jour de la base de données produite dans l'annexe du *rapport du groupe de travail* sur
- 27 l'évaluation du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de *SCGM* dans le dossier
- 28 R-3494-2002.

29  
30 La *Régie* devra également reconnaître, si requis, les sommes reliées au *PGEE* de *SCGM*.

31  
32 Le suivi de l'application du mécanisme incitatif implique également la mise sur pied d'un groupe de  
33 travail similaire à celui qui a été mis en place pour le présent exercice (*PEN*). Des avis publics devront  
34 donc être publiés chaque année dans le cadre du dossier tarifaire afin d'identifier les intervenants au  
35 groupe de travail. *SCGM* s'engage à transmettre son rapport annuel à tous les intervenants reconnus au  
36 dossier tarifaire.

37

1 Le calendrier type d'une année pourrait être approximativement le suivant :

2

Date	Activité
	Consultation en efficacité énergétique
Mi-mars	Requête de <i>SCGM</i> : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Demandant la publication d'avis pour reconnaître les intervenants intéressés au dossier et ainsi former le Groupe de travail</li> <li>• Décrivant les nouveaux éléments que <i>SCGM</i> compte demander à la <i>Régie</i></li> <li>• Demandant l'approbation des éléments qui doivent être reconduits (ex. : le plan global en efficacité énergétique)</li> <li>• Demandant l'approbation des tarifs issus de l'application du mécanisme incitatif</li> </ul>
Fin mars	Décision procédurale
Début avril	Publication d'avis
Mi-avril	Date limite pour les demandes d'intervention
Fin avril	Reconnaissance par la <i>Régie</i> des intervenants formant le Groupe de travail
Mai	Présentation du dossier tarifaire au Groupe de travail
Début juin	Dépôt par <i>SCGM</i> du dossier tarifaire avec, si possible, une entente du Groupe de travail quant à l'application du mécanisme incitatif, des nouveaux éléments demandés par <i>SCGM</i> et des éléments à reconduire
Juin	Le cas échéant, dépôt des dissidences relatives à l'entente
Mi-juin	En cas d'absence d'entente ou de dissidence, processus de questions réponses sur le dossier tarifaire de <i>SCGM</i>
Début juillet	Dépôt de la preuve des intervenants, le cas échéant
Début août	Le cas échéant, processus de questions réponses sur la preuve des intervenants
Mi-août	Mise à jour du dossier pour refléter les taux d'inflation et d'intérêt
Fin août	Le cas échéant (en l'absence d'entente ou en présence de dissidences jugées suffisantes par la <i>Régie</i> ), audiences
Début septembre	Délibéré
3 <sup>e</sup> semaine de septembre	Décision de la <i>Régie</i> sur les revenus requis et la grille tarifaire
1 <sup>er</sup> octobre	Mise en application des nouveaux tarifs
Mi-décembre	Présentation du rapport annuel au groupe de travail
Fin décembre	Dépôt du rapport annuel
Début janvier	Si requis, questions réponses sur le rapport annuel
Fin janvier	Décision de la <i>Régie</i> sur le rapport annuel

3

1 À ce calendrier s'ajoutera, à la troisième année, l'évaluation du mécanisme incitatif par possiblement le  
2 même groupe de travail qui aura été reconnu pour les fins du dossier tarifaire 2007. Cette évaluation se  
3 fera entre le 1er octobre et la mi-décembre de façon à permettre la préparation du dossier tarifaire 2008  
4 selon, le cas échéant, le mécanisme modifié.  
5

Date	Activité
3 <sup>e</sup> semaine de septembre 2006	Décision de la <i>Régie</i> sur les revenus requis et la grille tarifaire 2007
Septembre à mi-octobre 2006	Évaluation individuelle du mécanisme incitatif par les participants et mise en commun des résultats
Mi-octobre à mi-janvier 2006	Négociation du groupe de travail
Mi-janvier 2006	Dépôt à la <i>Régie</i> de l'entente et, le cas échéant, des dissidences
Février 2007	Si requis (en cas de dissidences), processus de questions réponses
Mars 2007	Audiences
Mi-avril 2007	Décision de la <i>Régie</i>
Avril 2007	Finalisation du dossier tarifaire 2008 selon le mécanisme approuvé par la <i>Régie</i>
Mai et début juin 2007	Présentation du dossier tarifaire 2008 au Groupe de travail

6  
7  
8 **7.4 Réorganisation corporative majeure**

9 Il est par ailleurs convenu que dans l'éventualité où il y aurait une réorganisation corporative majeure,  
10 SCGM devra l'expliquer dans une instance devant la *Régie* et démontrer que les bénéfices qui en  
11 découlent sont considérés et partagés à l'intérieur du mécanisme incitatif.

1       **8       AVANTAGES DU MÉCANISME CONVENU**

2       Les principaux avantages du mécanisme convenu sont :

3  
4       **Maintien du rôle de la Régie**

5       Le mécanisme convenu maintient le rôle de la *Régie* tout en permettant l'allègement du processus  
6       réglementaire. *SCGM* devra, par exemple, déposer chaque année un dossier tarifaire et un rapport annuel,  
7       ce qui permettra à la *Régie* de continuer à suivre les activités de *SCGM*.

8  
9       **Allègement du processus réglementaire**

10       En raison de la structure du mécanisme convenu, *SCGM* aura toujours avantage à présenter les prévisions  
11       les plus réalistes possibles. Ceci permettra d'alléger le processus réglementaire d'établissement des tarifs  
12       en début d'année. L'examen de ce dossier en groupe de travail permettra aussi d'alléger le processus  
13       réglementaire en rassurant la *Régie* quant à l'application du mécanisme incitatif convenu.

14  
15       **Compatibilité avec la volatilité des volumes**

16       Contrairement à d'autres types de mécanismes moins flexibles, le mécanisme convenu assurera que  
17       *SCGM* bénéficiera quand même de son *revenu requis* en cas de fortes variations des volumes livrés. Le  
18       mécanisme permettra effectivement d'ajuster temporairement les tarifs de façon à refléter une *perte* de  
19       volumes résultant, par exemple, d'une détérioration de la situation concurrentielle de *SCGM*. Cette  
20       possibilité est particulièrement importante pour *SCGM* qui, compte tenu du plus grand poids relatif de sa  
21       clientèle industrielle, est plus vulnérable que d'autres distributeurs à des fluctuations des prix du mazout  
22       ou du gaz naturel ou tout simplement de l'activité économique.

23  
24       **Considérations économiques**

25       Le partage des *gains de productivité* sur une période de cinq (5) ans sera un incitatif pour *SCGM* à  
26       entreprendre des actions à long terme pour :

- 27  
28       •   Accroître de façon rentable les volumes de nouvelles ventes (raccorder des nouveaux clients ou  
29       de nouvelles applications chez les clients existants) ;  
30       •   Optimiser (ce qui ne signifie pas nécessairement réduire en termes absolus) les dépenses  
31       d'exploitation ;  
32       •   Optimiser la gestion des actifs, donc réduire le plus possible le coût unitaire des actifs utilisés  
33       pour servir les clients.

34  
35       Cet incitatif sera d'autant plus important que le mécanisme convenu comporte une garantie (partielle  
36       mais néanmoins très incitative) à ce que la performance future de *SCGM* soit au moins aussi bonne que la  
37       performance passée.

38  
39       **Considérations environnementales**

40       Bien que le mécanisme incitatif convenu incite *SCGM* à accroître ses volumes, il comporte aussi des  
41       éléments permettant de concilier cet incitatif avec le respect de l'environnement :

- 1           • Un mécanisme d’ajustement pour les coûts et les *pertes* nettes de revenus découlant des activités  
2 d’efficacité énergétique, ce qui laisse dans un premier temps *SCGM* neutre quant à l’impact de  
3 l’efficacité énergétique sur ses coûts et revenus ;  
4           • Un Fonds en efficacité énergétique (*FEÉ*), alimenté à même la part des clients des *gains de*  
5 *productivité* et des *trop-perçus* qui seront réalisés, qui permettra de réaliser des activités  
6 d’efficacité énergétique au-delà du *PGEÉ* ;  
7           • Une aide à la substitution d’énergies plus polluantes ;  
8           • Un indice de qualité portant sur la gestion environnementale de l’entreprise ;  
9           • Un indice de qualité portant sur les gaz à effet de serre.

10  
11           **Considérations sociales**

12 Le mécanisme convenu comporte des éléments couvrant certaines préoccupations sociales :

- 13  
14           • Le *FEÉ* donnera priorité aux interventions qui sont effectuées chez les clients résidentiels à  
15 faible revenu ou dans des projets à vocation communautaire ou sociale (pour la part affectée au  
16 secteur résidentiel) ou qui présentent un aspect novateur ;  
17           • Des indices de qualité de service visant notamment la sécurité du réseau et la satisfaction de la  
18 clientèle.

19  
20           **Pérennité et facilité de reconduction**

21 L’assurance d’un partage continu des *gains de productivité*, peu importe leur ampleur, améliore les  
22 chances de satisfaire toutes les parties, en évitant qu’une ou des parties soient avantagées ou  
23 désavantagées relativement aux autres.

24  
25 Le suivi des coûts du mécanisme en favorisera également la pérennité, en permettant aux intervenants et  
26 à la *Régie* de se rassurer quant à l’évolution de ces coûts. Ce suivi devrait également permettre une  
27 reconduction plus facile du mécanisme à son échéance.  
28



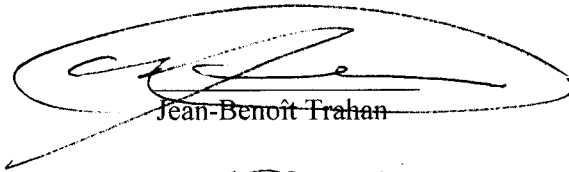
9 DÉFINITIONS

<i>Clients GD</i>	Clients dont le volume souscrit est de 10 000 m <sup>3</sup> /jour (seuil d'accès du tarif 4) ou plus ou dont le volume de positionnement est de 3 200 m <sup>3</sup> /jour (seuil d'accès du tarif 5) ou plus (ou leurs équivalents)
<i>Clients PMD</i>	Clients petits et moyens débits (qui ne sont donc pas industriels)
<i>Coût de service projeté</i>	L'ensemble des coûts projetés par SCGM, incluant le taux de rendement autorisé sans bonification
<i>Déboursés du FEÉ</i>	Toutes les sorties de fonds de quelque nature que ce soit provenant du FEÉ.
<i>Dépassement</i>	<i>Dépassement</i> des tarifs par rapport à ce qu'ils seraient selon la <i>formule de plafonnement des prix</i>
<i>Exclusion</i>	Événement sous le contrôle de SCGM et dont l'impact sur le mécanisme est neutralisé, et plus amplement défini à la section 3.1.5
<i>Facteur exogène</i>	Événement hors du contrôle de SCGM et dont l'impact sur le mécanisme est neutralisé, et plus amplement défini à la section 3.1.4
<i>Facteur X</i>	Facteur reflétant l'évolution historique des tarifs par rapport à l'inflation, pour l'activité de distribution
<i>FEÉ</i>	Fonds en efficacité énergétique
<i>Formule de fixation du taux de rendement</i>	Formule d'établissement du taux de rendement approuvée selon les décisions D-99-11, D-99-150 et D-2003-180, laquelle se termine le 30 septembre 2004
<i>Formule de plafonnement des prix</i>	Formule déterminant ce que serait le <i>revenu requis</i> pour les volumes projetés s'il était ajusté pour tenir compte de l'inflation, du <i>facteur X</i> , des <i>facteurs exogènes</i> et des <i>exclusions</i>
<i>Gain de productivité</i>	Différence positive entre le <i>revenu plafond</i> et le <i>revenu requis</i> . La notion de « <i>gains de productivité</i> » utilisée dans ce document ne correspond pas nécessairement à la définition <i>classique</i>

<i>Gain de productivité additionnel</i>	Différence positive ou négative entre le <i>gain de productivité</i> d'une année sur le <i>gain de productivité</i> de l'année précédente
<i>Manque à gagner</i>	Déficit des revenus réels sur les coûts réels incluant le taux de rendement autorisé sans bonification
<i>Participants au PEN</i>	Participants actifs au <i>PEN</i> énumérés à la section 2.1
<i>PGEE</i>	Plan global en efficacité énergétique
<i>PEN</i>	Processus d'entente négociée encadré par la <i>Régie</i> dans sa décision D-2002-255
<i>Perte</i>	<i>Dépassement</i> ou <i>manque à gagner</i>
<i>Régie</i>	Régie de l'énergie
<i>Revenu plafond</i>	Revenu qui serait généré par l'application du <i>tarif plafond</i> sur les volumes projetés. À ne pas confondre donc avec un <i>revenu plafond</i> qui serait établi dans un régime dit de plafonnement des revenus
<i>Revenu requis</i>	<i>Revenu requis</i> par SCGM pour couvrir le <i>coût de service projeté</i>
<i>SCGM</i>	Société en commandite Gaz Métropolitain
<i>Tarif de référence</i>	Tarif de l'an 2004 pour la première année d'application du mécanisme, et <i>tarif plafond</i> de l'année précédente pour les années subséquentes
<i>Tarif plafond</i>	Tarif résultant de l'indexation du <i>tarif plafond</i> de l'année précédente (ou des tarifs de départ pour la première année d'application du mécanisme) pour tenir compte de l'inflation, du <i>facteur X</i> , des <i>facteurs exogènes</i> et des <i>exclusions</i>
<i>Taux moyen du coût du capital</i>	Taux de rendement sur la base de tarification de SCGM approuvée par la <i>Régie</i> .
<i>Trop-perçu</i>	Excédent des revenus réels sur les coûts réels incluant le taux de rendement autorisé incluant bonification

Les soussignés confirment que la présente proposition d'entente est conforme aux décisions prises au cours de la phase 2 du PEN.

ACIG :



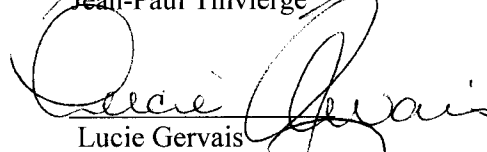
Jean-Benoît Trahan

CERQ :



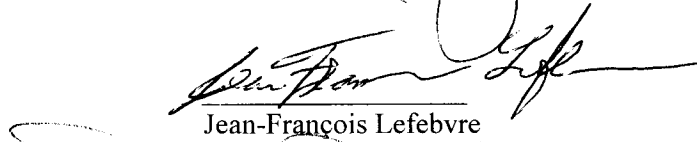
Jean-Paul Thivierge

FCEI :



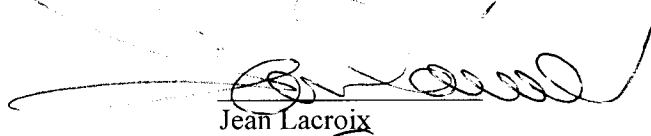
Lucie Gervais

GRAMÉ :



Jean-François Lefebvre

RNCREQ :



Jean Lacroix

ROEE :



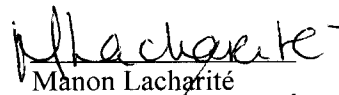
Martin Poirier

S.É./GS :



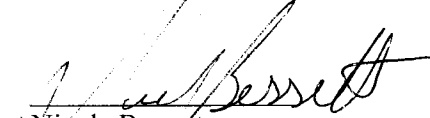
Thomas Welt

UC :

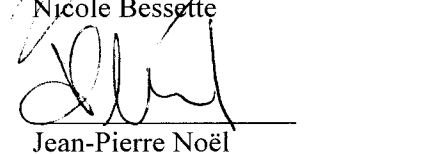


Manon Lacharité

SCGM :



Nicole Bessette



Jean-Pierre Noël

Le 5 novembre 2003

\*\*\*

ANNEXE 1

Scénarios

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
DÉBUT	+	0	-	0	+	-	+	+	-	-	+
FIN	0	+	0	-	+	-	-	--	+	++	+
<b>DÉBUT D'ANNÉE</b>											
<b>DETTE DE SCGM</b>											<b>5,00</b>
<b>GAINS (DÉPASSEMENT)</b>	<b>10,00</b>	-	<b>-10,00</b>	-	<b>10,00</b>	<b>-10,00</b>	<b>10,00</b>	<b>10,00</b>	<b>-10,00</b>	<b>-10,00</b>	<b>4,00</b>
<b>PARTAGE DES GAINS EN DÉBUT D'ANNÉE</b>											
<b>CLIENTS</b>	<b>5,00</b>	-	<b>-10,00</b>	-	<b>5,00</b>	<b>-10,00</b>	<b>5,00</b>	<b>5,00</b>	<b>-10,00</b>	<b>-10,00</b>	<b>4,00</b>
GRAND DÉBITS	0,75	-	-1,5	-	0,75	-1,5	0,75	0,75	-1,5	-1,5	0,60
PETIT MOYEN DÉBITS	4,25	-	-8,5	-	4,25	-8,5	4,25	4,25	-8,5	-8,5	3,40
BAISSE TARIFAIRE	2,98	-	-8,5	-	2,98	-8,5	2,98	2,98	-8,5	-8,5	3,40
FONDS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	1,27	-	-	-	1,27	-	1,27	1,27	-	-	-
<b>ASSOCIÉS</b>	<b>5,00</b>	-	-	-	<b>5,00</b>	-	<b>5,00</b>	<b>5,00</b>	-	-	
<b>DETTE ENVERS LES CLIENTS</b>	-	-	<b>10,00</b>	-	-	<b>10,00</b>	-	-	<b>10,00</b>	<b>10,00</b>	<b>1,00</b>
<b>FIN D'ANNÉE</b>											
<b>BONIFICATION DES ASSOCIÉS RÉALISÉE</b>	<b>5,00</b>	-	-	-	<b>5,00</b>	-	<b>2,00</b>	-	-	-	-
<b>TROP-PERÇU (MANQUE À GAGNER)</b>	-	<b>10,00</b>	-	<b>-10,00</b>	<b>10,00</b>	<b>-10,00</b>	-	<b>-5,00</b>	<b>10,00</b>	<b>20,00</b>	<b>5,00</b>
<b>PARTAGE DU TROP-PERÇU (MANQUE À GAGNER)</b>											
<b>CLIENTS</b>	-	<b>7,50</b>	-	<b>-5,00</b>	<b>7,50</b>	<b>-5,00</b>	-	<b>-2,50</b>	<b>10,00</b>	<b>17,50</b>	<b>4,00</b>
GRAND DÉBITS	-	1,13	-	-0,75	1,13	-0,75	-	-0,38	1,5	2,63	0,60
PETIT MOYEN DÉBITS	-	6,37	-	-4,25	6,37	-4,25	-	-2,12	8,5	14,87	3,40
BAISSE TARIFAIRE	-	4,46	-	-4,25	4,46	-4,25	-	-2,12	8,5	12,96	2,64
FONDS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	-	1,91	-	-	1,91	-	-	-	-	1,91	0,76
<b>ASSOCIÉS</b>	-	<b>2,50</b>	-	<b>-5,00</b>	<b>2,50</b>	<b>-5,00</b>	-	<b>-2,50</b>	-	<b>2,50</b>	<b>1,00</b>
<b>PARTS TOTALES</b>											
<b>CLIENTS</b>	<b>5,00</b>	<b>7,50</b>	<b>-10,00</b>	<b>-5,00</b>	<b>12,50</b>	<b>-15,00</b>	<b>5,00</b>	<b>2,50</b>	-	<b>7,50</b>	<b>8,00</b>
GRAND DÉBITS	0,75	1,13	-1,50	-0,75	1,88	-2,25	0,75	0,37	-	1,13	1,20
PETIT MOYEN DÉBITS	4,25	6,37	-8,50	-4,25	10,62	-12,75	4,25	2,13	-	6,37	6,80
BAISSE TARIFAIRE	2,98	4,46	-8,50	-4,25	7,44	-12,75	2,98	0,86	-	4,46	6,04
FONDS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	1,27	1,91	-	-	3,18	-	1,27	1,27	-	1,91	0,76
<b>ASSOCIÉS</b>	<b>5,00</b>	<b>2,50</b>	-	<b>-5,00</b>	<b>7,50</b>	<b>-5,00</b>	<b>2,00</b>	<b>-2,50</b>	-	<b>2,50</b>	<b>1,00</b>
<b>DETTE ENVERS LES CLIENTS</b>											
À COMPENSER PAR GAINS FUTURS	-	-	10,00	5,00	-	15,00	-	2,50	-	-	-
À REMBOURSER PA 50 % SI NON COMPENSÉE	-	-	10,00	-	-	10,00	-	-	-	-	-

- + Début d'année : SCGM présente des gains de productivité  
Fin d'année : SCGM dégage un trop-perçu
- 0 Début d'année : SCGM ne présente aucun gain de productivité ni dépassement  
Fin d'année : SCGM ne réalise aucun trop-perçu ni manque à gagner
- Début d'année : SCGM présente un dépassement  
Fin d'année : SCGM ne réalise pas sa bonification en entier et/ou réalise un manque à gagner
- Début d'année : S/0  
Fin d'année : SCGM ne réalise pas sa bonification en entier et réalise un manque à gagner
- ++ Début d'année S/0  
Fin d'année : SCGM réalise un trop-perçu plus grand que la dette contractée

## ANNEXE 1

### Description des scénarios

- Scénario 1 :** Cas où *SCGM* présente des *gains de productivité* en début d'année et réalise exactement son taux de rendement autorisé (incluant bonification). Dans ce cas, les *gains de productivité* de 10,00 sont partagés 50 % clients et 50 % *SCGM*. De la part des clients de 5,00, 3,73 (0,75 *clients GD* et 2,98 *clients PMD*) est intégré dans les tarifs de l'année et 1,27 sert à alimenter le *FEÉ*.
- Scénario 2 :** Cas où *SCGM* ne présente aucun *gain de productivité* ni *dépassement* en début d'année et réalise un *trop-perçu*. Dans ce cas, le *trop-perçu* de 10,00 est partagé  $\frac{3}{4}$  clients et  $\frac{1}{4}$  *SCGM*. De la part des clients de 7,50, 5,59 (1,13 *clients GD* et 4,46 *clients PMD*) est porté à un compte de frais reporté et intégré aux tarifs l'année suivante. Enfin, 1,91 est versé au *FEÉ*.
- Scénario 3 :** Cas où *SCGM* présente un *dépassement* en début d'année et ne réalise aucun *trop-perçu* ni *manque à gagner*. Dans ce cas, le *dépassement* de 10,00 est entièrement intégré dans les tarifs et *SCGM* a une dette de 10,00 envers les clients à être compensée par des gains futurs ou remboursée à 50 % si non compensée.
- Scénario 4 :** Cas où *SCGM* ne présente aucun *gain de productivité* ni *dépassement* en début d'année et réalise un *manque à gagner*. Dans ce cas, le *manque à gagner* est partagé à 50 % clients et 50 % *SCGM*. La part des clients de 5,00 est portée à un compte de frais reporté et intégrée aux tarifs l'année suivante. *SCGM* a alors une dette de 5,00 à être compensée par des gains futurs. Advenant non-compensation de cette dette à la fin du mécanisme, cette dernière est annulée.
- Scénario 5 :** Cas où *SCGM* présente un *gain de productivité* en début d'année et réalise un *trop-perçu*. Ce scénario combine les scénarios 1 et 2.
- Scénario 6 :** Cas où *SCGM* présente un *dépassement* en début d'année et réalise un *manque à gagner*. Ce scénario combine les scénarios 3 et 4.
- Scénario 7 :** Cas où *SCGM* présente un *gain de productivité* en début d'année et réalise partiellement son taux de rendement autorisé (avec bonification). Dans ce cas, les *gains de productivité* de 10,00 sont partagés 50 % clients et 50 % *SCGM*. De la part des clients de 5,00, 3,73 (0,75 *clients GD* et 2,98 *clients PMD*) est intégré dans les tarifs de l'année et 1,27 sert à alimenter le *FEÉ*. *SCGM* ne réalise qu'une bonification de 2,00 sur un potentiel de 5,00 autorisé en début d'année.

- Scénario 8 :** Cas où *SCGM* présente un *gain de productivité* en début d'année et réalise un *manque à gagner*. Dans ce cas, les *gains de productivité* de 10,00 sont partagés 50 % clients et 50 % *SCGM*. De la part des clients de 5,00, 3,73 (0,75 *clients GD* et 2,98 *clients PMD*) est intégré dans les tarifs de l'année et 1,27 sert à alimenter le *FEÉ*. *SCGM* ne réalise aucune bonification sur un potentiel de 5,00 autorisé en début d'année. Le *manque à gagner* de 5,00 est partagé à 50 % clients et 50 % *SCGM*. La part des clients de 2,50 est portée à un compte de frais reporté et intégrée aux tarifs l'année suivante. *SCGM* a alors une dette de 2,50 à être compensée par des gains futurs. Advenant non-compensation de cette dette à la fin du mécanisme, cette dernière est annulée.
- Scénario 9 :** Cas où *SCGM* présente un *dépassement* en début d'année et réalise un *trop-perçu* équivalent au *dépassement*. Dans ce cas, le *dépassement* de 10,00 est entièrement intégré dans les tarifs et *SCGM* a une dette de 10,00 envers les clients à être compensée par des gains futurs ou remboursée à 50 % si non compensée. En fin d'année, le *trop-perçu* de 10,00 sert entièrement à compenser la dette contractée en début d'année. Le 10,00 est porté à un compte de frais reporté et intégré aux tarifs l'année suivante.
- Scénario 10 :** Cas où *SCGM* présente un *dépassement* en début d'année et réalise un *trop-perçu* plus grand que le *dépassement*. Dans ce cas, le *dépassement* de 10,00 est entièrement intégré dans les tarifs et *SCGM* a une dette de 10,00 envers les clients à être compensée par des gains futurs ou remboursée à 50 % si non compensée. En fin d'année, le *trop-perçu* de 20,00 sert, dans un premier temps, à compenser la dette contractée en début d'année (1,50 *clients GD* et 8,50 *clients PMD*). Le solde de 10,00 est quant à lui partagé  $\frac{3}{4}$  clients et  $\frac{1}{4}$  *SCGM*. De la part des clients de 7,50, 5,59 (1,13 *clients GD* et 4,46 *clients PMD*) est porté à un compte de frais reporté et intégrée aux tarifs l'année suivante. Enfin, 1,91 est versé au *FEÉ*.
- Scénario 11 :** Cas où *SCGM* présente un *gain de productivité* qui sert partiellement à compenser une dette accumulée en début d'année et réalise un *trop-perçu*. Dans ce cas, les *gains de productivité* de 4,00 servent d'abord à réduire la dette que *SCGM* avait contractée pour des *dépassements* antérieurs. Le 4,00, intégré dans les tarifs de l'année, bénéficie donc en entier aux clients sans partage avec le fonds parce que les *dépassements* sont absorbés à 100 % par les clients. En début d'année, il reste donc une dette de 1,00. Le *trop-perçu* de 5,00 sert ensuite d'abord à éponger la dette de 1,00 (donc remis entièrement aux clients) et le 4,00 résiduel est partagé  $\frac{3}{4}$  clients et  $\frac{1}{4}$  *SCGM*. De la part des clients de 4,00, 3,24 (0,60 *clients GD* et 2,64 *clients PMD*) est porté à un compte de frais reporté et intégré aux tarifs l'année suivante. Enfin, 0,76 est versé au *FEÉ*.

**Note :** Les scénarios présument d'un poids relatif de 15 % des *clients GD* dans les revenus de transport, équilibrage et distribution. Ce pourcentage variera selon les résultats réels. Les scénarios sont indépendants les uns des autres.

ANNEXE 2

Simulation de la remise des gains de productivité

No  
ligne

		<b>2000-2001</b>	<b>2001-2002</b>	<b>2002-2003</b>	<b>2003-2004</b>	<b>2004-2005</b>	
		(Colonne 1)	(Colonne 2)	(Colonne 3)	(Colonne 4)	(Colonne 5)	
1							
2							
3							
4	Gains de productivité	Source : dossiers tarifaires	13 729	423	7 716	26 518	?
5							
6	Gains de productivité additionnels	(Li. 4, Col. t) - (Li. 4, Col. t-1)	13 729	(13 306)	7 293	18 802	
7							
8	Répartition dans les tarifs						
9	Pourcentage Clients PMD	source: dossiers tarifaires	74,26%	74,52%	85,65%	85,97%	
10							
11	Total	(Li. 4, Col. t) x 47,5%	6 521	201	3 665	12 596	
12	Clients PMD	Col. t, (Li. 11 X li.9 X 60%)	2 906	90	1 883	6 497	?
13	Clients GD	Col. t, (Li. 11 x (1 - Li.9))	1 679	51	526	1 767	?
14	FEÉ	Col. t, (Li. 11 X li.9 X 40%)	1 937	60	1 256	4 332	
15							
16	Impact annuel dans les tarifs						
17	Clients PMD	Li. 12, (Col. t - Col. t-1)	2 906	(2 816)	1 794	4 614	?
18	Clients GD	Li. 13, (Col. t - Col. t-1)	1 679	(1 627)	475	1 241	?
19							
20							
21							
22							
23							
24	<b>Gains de productivité additionnels à réintégrer dans les tarifs</b>	(Li. 4, Col.t) - (Li. 4, Col. t-1)	<b>13 729</b>	<b>(13 306)</b>	<b>7 293</b>	<b>18 802</b>	<b>?</b>
25							
26	Répartition dans les tarifs						
27	Pourcentage Clients PMD	Projection	85,00%	85,00%	85,00%	85,00%	
28							
29							
30	Clients PMD	Col. t, (Li. 24 X Li. 27)	11 670	(11 310)	6 199	15 982	?
31	Clients GD	Col. t, ((Li. 24 X (1-Li. 27))	2 059	(1 996)	1 094	2 820	?
32							
33	<b>Ajustement tarifaire net dû à la réintégration</b>						
34	Clients PMD	Col. t, (Li. 30 - Li. 17)	8 764	(8 494)	4 405	11 368	?
35	Clients GD	Col. t, (Li. 32 - Li. 18)	381	(369)	619	1 579	?